

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 25

23 juin 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

500-2015	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (Mod.)	1745
511-2015	Santé des conducteurs	1746
512-2015	Permis (Mod.)	1752
513-2015	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	1752
	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	1756
	Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (Mod.)	1771
	Rôle d'évaluation foncière (Mod.)	1769
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus — Règlement 52-110 sur le comité d'audit (Mod.)	1794
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (Mod.) . . .	1772

Projets de règlement

	Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale	1799
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	1799

Décisions

10697	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	1853
10698	Producteurs de pommes — Divers Règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.)	1853

Décrets administratifs

448-2015	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	1855
449-2015	Engagement à contrat de madame Sylvie Dupras comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux.	1857
450-2015	Nomination de monsieur Jean-François Longtin comme sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique.	1858
451-2015	Monsieur André Caron, sous-ministre associé au ministère des Transports	1859
453-2015	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	1859
455-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	1860
456-2015	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour l'exercice financier 2015-2016	1864
457-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 9 juin 2015. . . .	1864
458-2015	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	1865
459-2015	Octroi à la Ville d'Alma d'une aide financière maximale de 3 741 385,81 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay.	1866

460-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 5 788 750,18\$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville d'Amos pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos	1866
461-2015	Nomination de monsieur Éric Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1867
462-2015	Augmentation à 22 000 000 000 \$ US du montant autorisé du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs	1868
463-2015	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales	1868
465-2015	Nomination de madame Karen Ohayon comme juge de la Cour du Québec	1869
466-2015	Nomination de madame Anne-Marie Otis comme juge de la Cour du Québec	1870
467-2015	Nomination de monsieur Jacky Roy comme juge de la Cour du Québec	1870
468-2015	Nomination de monsieur Steve Magnan comme juge de la Cour du Québec	1870
469-2015	Nomination de monsieur Jacques Ladouceur comme juge de la Cour du Québec	1870
470-2015	Changement de résidence de monsieur Daniel Bédard, juge de la Cour du Québec	1871
471-2015	Nomination de la docteure Louise Nolet comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1871
472-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se tiendra du 10 au 12 juin 2015	1872
473-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Municipalité de Maria	1872
474-2015	Approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2018 sur le marché du travail visant les personnes handicapées	1873

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec	1875
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Avis

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée	1877
-------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 500-2015, 10 juin 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26, r. 193) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Une personne visée aux articles 2 et 3 du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 200.1) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter les mesures compensatoires qui lui permettraient d'obtenir un permis, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 2 » par « , 2 et 2.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«**3.2.** Un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1), procéder à de telles manipulations en présence d'un formateur ou d'un maître de stage, physiothérapeute, qui détient l'attestation permettant d'exercer l'activité prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26) et qui possède plus de deux années d'expérience. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63376

Gouvernement du Québec

Décret 511-2015, 10 juin 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Santé des conducteurs

CONCERNANT le Règlement relatif à la santé des conducteurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes concernant la santé identifiant les maladies, les déficiences et les situations où se trouve une personne, qui sont considérées comme étant essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier ou d'une catégorie ou sous-catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement relatif à la santé des conducteurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement relatif à la santé des conducteurs annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement relatif à la santé des conducteurs

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 2^o et 8^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, toute référence à une classe de permis est faite en application du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34).

2. Une personne qui, en raison d'une condition médicale, doit suivre un traitement pour être apte à conduire, mais fait défaut d'en respecter les consignes ou le refusé malgré les recommandations du médecin, se place dans une situation essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION II MALADIES DE L'ŒIL ET DÉFICIENCE VISUELLE

3. L'acuité visuelle de loin est évaluée d'après l'échelle de Snellen sans correction ou avec correction si celle-ci est nécessaire pour la conduite. Le champ visuel est mesuré selon la technique de Goldmann III/4e avec recherche de scotome ou selon la technique d'Esterman ou une technique reconnue comme équivalente.

Toutefois, l'acuité visuelle ne peut être évaluée avec la portion télescopique d'une lunette.

4. Une acuité visuelle inférieure à 6/9 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

5. Une acuité visuelle inférieure à 6/15 avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

6. Un champ visuel inférieur à 150° continu le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point, avec les

deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

7. Un champ visuel inférieur à 100° continu le long du méridien horizontal et à 10° continu au-dessus du point de fixation et à 20° continu en dessous de ce point ou inférieur à 30° de chaque côté du méridien vertical, avec les deux yeux ouverts et examinés ensemble, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

8. L'incapacité de distinguer les différents feux de circulation est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

9. Une diplopie non corrigée dans les 40° centraux est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

10. Une diplopie dans les 40° centraux corrigée par l'occlusion d'un œil est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

Toutefois, la correction d'une diplopie par le port de verres prismatiques est compatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une de ces classes si, avec le port de ces verres, les normes visuelles applicables en vertu des dispositions de la présente section pour les classes détenues sont respectées.

11. La perte subite de l'usage d'un œil ou l'occlusion d'un œil à cause d'une diplopie dans les 40° degrés centraux est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier pendant une période de 3 mois suivant le début de la monocularité.

12. Une condition oculaire, une déficience visuelle ou une situation affectant le rendement visuel autre que celles visées aux articles 4 à 11 qui cause une diminution de la fonction visuelle est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION III MALADIES DE L'OREILLE ET DÉFICIENCE AUDITIVE

13. La perte moyenne de l'acuité auditive, corrigée ou non, supérieure à 40 décibels pour la meilleure oreille, à des fréquences de 500, 1000 et 2000 hertz, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 2 et 4 ou d'un véhicule routier qui transporte un contenant de matières dangereuses au sens du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) dont la capacité est supérieure à

450 litres ou qui nécessite l'application de plaques d'indication de danger suivant les dispositions de la section IV de ce règlement, sauf si la personne atteinte est capable de comprendre une phrase énoncée d'une voix chuchotée avec force, avec ou sans appareil auditif, à une distance de 1,5 mètre.

SECTION IV MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE

14. Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle cardiaque suivante est établie :

1° classe I : aucune limitation des activités et aucun symptôme au cours des activités quotidiennes;

2° classe II : limitations minimales des activités mais confortable au repos ou au cours d'activités physiques légères;

3° classe III : limitations sévères des activités et confortable seulement au repos;

4° classe IV : la personne doit être au repos total, confinée au lit ou dans une chaise et toute activité physique amène de l'inconfort et des symptômes peuvent se manifester même au repos.

15. Un trouble cardiaque qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe IV est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

16. Un trouble cardiaque qui entraîne l'appartenance de la personne atteinte à la classe III ou une fraction d'éjection du ventricule gauche inférieure à 35 % est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

17. La présence d'un défibrillateur implantable est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si le trouble cardiaque qui en a justifié la pose n'est plus présent.

18. La personne qui s'est fait poser un défibrillateur implantable à la suite d'un trouble du rythme cardiaque avec baisse du niveau de conscience est autorisée à conduire un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8, à condition de ne pas avoir eu de trouble du rythme cardiaque affectant le niveau de conscience depuis au moins six mois et d'avoir fait l'objet d'un suivi médical durant cette période. À défaut de respecter ces exigences, la présence d'un tel défibrillateur est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier appartenant à l'une de ces classes.

De plus, toute atteinte de la conscience résultant de l'activité d'un défibrillateur est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier pendant une période de six mois suivant l'événement.

19. Un anévrisme de l'aorte à indication chirurgicale est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

20. Une condition cardiaque ou vasculaire reconnue médicalement pour causer de l'angine, des troubles du rythme, des syncopes, des embolies ou de l'ischémie est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION V MALADIES DU SYSTÈME MUSCULO- SQUELETTIQUE ET DÉFICIENCE MOTRICE

21. La perte anatomique ou fonctionnelle d'un membre ou d'une articulation d'un membre ou l'immobilisation d'un membre est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, à moins que la personne démontre, à la satisfaction de la Société de l'assurance automobile du Québec, qu'elle peut conduire de façon sécuritaire un véhicule routier correspondant à la classe de permis en cause ou à la classe qu'elle désire obtenir.

22. Une maladie ou une déficience du système musculo-squelettique, autre que celles visées à l'article 21, pouvant empêcher la conduite sécuritaire est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION VI TROUBLES PSYCHIATRIQUES

23. Les troubles psychiatriques qui entraînent, notamment, une perturbation importante du jugement ou du comportement, une agressivité importante, des troubles importants de la perception, un ralentissement important de l'activité psychomotrice ou une accélération importante de celle-ci sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

Toutefois, la personne atteinte est autorisée à conduire après la disparition des symptômes décrits au premier alinéa à condition de démontrer médicalement que son état émotionnel et psychique est compatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

24. Un trouble psychiatrique majeur récurrent est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 sauf lorsque la personne est asymptomatique depuis au moins douze mois et qu'elle est sous surveillance médicale.

Un trouble psychiatrique majeur est considéré récurrent lorsque deux épisodes ou plus de celui-ci surviennent en un an ou lorsque trois épisodes ou plus surviennent en trois ans.

25. Un trouble psychiatrique majeur récurrent est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 sauf lorsque la personne est asymptomatique depuis au moins six mois et qu'elle est sous surveillance médicale.

La récurrence est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 24.

26. Les troubles psychiatriques légers ou modérés sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION VII TROUBLES LIÉS À LA CONSOMMATION D'ALCOOL OU D'AUTRES SUBSTANCES

27. La prise de toute drogue, médicament ou substance reconnue médicalement pour causer des troubles psychomoteurs ou pour induire une perturbation de la vigilance pouvant constituer un danger pour la sécurité est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

28. Un trouble léger lié à la consommation d'alcool ou à la prise de drogues, établi selon les critères de l'édition courante du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM), est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, à moins que la personne soit en rémission prolongée ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle établisse par une évaluation sur sa santé demandée par la Société en application de l'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) que son rapport à l'alcool ou à la drogue ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

29. Un trouble modéré ou sévère lié à la consommation d'alcool ou à la prise de drogues, établi selon les critères de l'édition courante du Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM), est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, à moins que la personne soit en rémission prolongée ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle établisse par une évaluation sur sa santé demandée par la Société en application de l'article 73 du Code de la sécurité routière, laquelle comprend un plan d'encadrement, que son rapport à l'alcool ou à la drogue ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier.

SECTION VIII**MALADIES ET ATTEINTES DU SYSTÈME NERVEUX**

30. Les troubles neurologiques entraînant des perturbations importantes des fonctions cognitives, de l'état d'éveil, de la conscience, des fonctions motrices ou sensitives, de l'équilibre ou de la coordination sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

31. Les troubles neurologiques entraînant des perturbations légères des fonctions cognitives, de l'état d'éveil, de la conscience, des fonctions motrices ou sensitives, de l'équilibre ou de la coordination sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

32. L'épilepsie, s'il s'est écoulé un délai de moins de cinq ans depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

1° elle a eu des crises partielles simples, somatosensorielles ou motrices impliquant un seul site anatomique n'ayant pas d'impact sur la conduite, les crises sont toujours du même type et sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé un délai d'au moins trois ans sans autre type de crise;

2° elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée et qu'elle n'avait eu aucune crise au cours des cinq années précédentes s'il s'est écoulé un délai d'au moins six mois depuis la dernière crise consécutive à cet arrêt ou modification du traitement et qu'il y a eu reprise du traitement;

3° elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison de circonstances exceptionnelles ou d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements, à condition de ne pas avoir eu de crise au cours des cinq années précédentes et il s'est écoulé au moins six mois depuis la dernière crise;

4° elle a eu des crises se produisant durant le sommeil ou peu de temps après le réveil et il s'est écoulé au moins cinq ans sans autre type de crise.

33. L'épilepsie, s'il s'est écoulé une période de moins de six mois depuis la dernière crise, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8, sauf si la personne atteinte est dans l'une des situations suivantes :

1° elle a eu des crises focales, à l'exclusion des crises partielles complexes et partielles simples avec manifestations adversives, limitées à un seul site anatomique, sans perturbation de l'état de conscience et il s'est écoulé au moins douze mois sans autre type de crise;

2° elle a eu une ou des crises consécutives à un arrêt ou à une modification du traitement de l'épilepsie ordonné par un médecin alors que l'épilepsie était bien contrôlée, il s'est écoulé au moins trois mois depuis la dernière crise et il y a eu reprise du traitement;

3° elle a eu une ou des crises groupées sur une courte période en raison de circonstances exceptionnelles ou d'une maladie intercurrente dont la cause est clairement identifiée et qui ne sont pas susceptibles de se répéter chez une personne habituellement bien contrôlée et fidèle à ses traitements et il s'est écoulé au moins trois mois depuis la dernière crise;

4° elle a eu des crises se produisant durant le sommeil ou peu de temps après le réveil et il s'est écoulé au moins douze mois sans autre type de crise.

34. Les crises convulsives ou les pertes de conscience d'origine toxique ou alcoolique sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de douze mois depuis la dernière crise ou perte de conscience pendant laquelle la personne s'est abstenue de la substance qui est responsable des crises ou des pertes de conscience.

35. Les crises convulsives ou les pertes de conscience d'origine toxique ou alcoolique sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de six mois depuis la dernière crise ou perte de conscience pendant laquelle la personne s'est abstenue de la substance qui est responsable des crises ou des pertes de conscience.

36. Une seule crise convulsive sans cause évidente après une investigation neurologique et cardiaque, incluant un électroencéphalogramme qui ne montre pas d'activité épileptique, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de douze mois sans crise ou perte de conscience.

37. Une seule crise convulsive sans cause évidente après une investigation neurologique et cardiaque, incluant un électroencéphalogramme qui ne montre pas d'activité épileptique, est essentiellement incompatible avec la

conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de trois mois sans crise ou perte de conscience.

38. Une ou plusieurs pertes de conscience non convulsives ou une ou plusieurs syncopes dont l'investigation médicale ne révèle pas la cause ou contre lesquelles il n'y a pas de traitement efficace, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 s'il s'est écoulé une période de moins de douze mois sans perte de conscience ou syncope.

39. Des pertes de conscience non convulsives ou des syncopes dont l'investigation médicale ne révèle pas la cause ou contre lesquelles il n'y a pas de traitement efficace, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 s'il s'est écoulé une période de moins de trois mois sans perte de conscience ou syncope.

SECTION IX TROUBLES COGNITIFS

40. Une démence sévère est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

41. Une démence légère ou modérée est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

42. Une démence légère ou modérée est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

43. Un déficit cognitif sans diagnostic d'une démence est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION X MALADIES ET DÉFICIENCES DU MÉTABOLISME

44. Le diabète est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1° elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie en état d'éveil entraînant une altération de la conscience et nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis trois mois;

2° elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3° elle fait l'objet d'un suivi médical pour son diabète.

45. Le diabète traité avec des hypoglycémiant est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1° elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie en état d'éveil entraînant une altération de la conscience et nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis six mois;

2° elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3° elle fait l'objet d'un suivi médical pour son diabète.

46. Le diabète traité avec de l'insuline est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4, sauf si la personne atteinte satisfait aux conditions suivantes :

1° elle n'a eu aucun épisode d'hypoglycémie en état d'éveil entraînant une altération de la conscience et nécessitant l'intervention d'une tierce personne depuis six mois;

2° elle démontre une bonne compréhension de sa maladie;

3° son hémoglobine glycosylée est inférieure à deux fois la limite normale;

4° l'autorégulation des glycémies s'effectue correctement;

5° son état fait l'objet d'un suivi médical annuel.

SECTION XI MALADIES ET DÉFICIENCES DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

47. Pour l'application de la présente section, la classification fonctionnelle respiratoire suivante est établie :

1° classe I : présence ou absence de dyspnée. Si la dyspnée est présente, elle est attribuable à des causes non respiratoires;

2° classe II : présence de dyspnée à la marche rapide sur un terrain plat ou en montant une pente;

3° classe III : présence de dyspnée à la marche sur un terrain plat comparativement à une personne du même âge ou en montant un escalier;

4° classe IV : présence de dyspnée après une marche de 100 mètres à son propre rythme sur un terrain plat;

5^o classe V : présence de dyspnée en s'habillant, en se déshabillant ou en parlant.

48. Une maladie respiratoire qui justifie une assignation à la classe fonctionnelle V est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

49. Une maladie respiratoire qui justifie une assignation à la classe fonctionnelle III ou IV est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4.

50. Une maladie respiratoire qui justifie une assignation à la classe fonctionnelle V est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8.

51. Un trouble du sommeil, autre que la narcolepsie, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 1 à 4 dans les cas suivants :

1^o l'évaluation de l'apnée du sommeil indique un index d'apnée-hypopnée supérieur à 30 et l'apnée n'est pas traitée adéquatement;

2^o le trouble du sommeil s'accompagne d'une hypersomnolence diurne importante non traitée adéquatement;

3^o le trouble du sommeil est non traité adéquatement et la personne a déjà subi un accident relié à un endormissement au volant;

4^o les manifestations reliées au trouble du sommeil, de l'avis d'un médecin, ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de ces classes.

52. Un trouble du sommeil, autre que la narcolepsie, est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier de l'une des classes 5, 6 et 8 dans les cas suivants :

1^o le trouble du sommeil est non traité adéquatement et la personne a subi un accident relié à un endormissement au volant dans les trois dernières années;

2^o les manifestations reliées au trouble du sommeil, de l'avis d'un médecin, ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de ces classes.

53. La narcolepsie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier en présence d'épisodes de cataplexie incapacitante significative ou d'hypersomnolence diurne importante non traitée adéquatement sauf s'il s'est écoulé un délai d'au moins douze mois depuis le dernier épisode.

SECTION XII ATTEINTES DE L'ÉTAT GÉNÉRAL ET ATTEINTES MULTIPLES

54. Des vertiges importants sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier.

55. L'obésité morbide qui entraîne des limitations fonctionnelles est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

56. La présence d'une ou de plusieurs conditions médicales entraînant une détérioration des capacités fonctionnelles est relativement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

SECTION XIII PERMIS ASSORTIS DE CONDITIONS

57. Un permis peut être assorti de conditions dans les cas suivants :

1^o lorsque son titulaire présente une condition médicale visée par le présent règlement;

2^o lorsque les rapports ou renseignements détenus par la Société sur le titulaire du permis démontrent qu'il est nécessaire pour la sécurité routière que le permis soit assorti d'une condition.

58. Un permis peut être assorti de conditions selon l'un ou l'autre des critères suivants :

1^o la condition a pour but de faciliter la conduite d'un véhicule routier par le titulaire du permis, par l'installation d'un équipement ou d'un dispositif de commande particulier ou adapté à son état fonctionnel;

2^o la condition a pour but de limiter la période, la durée ou le territoire de conduite d'un véhicule routier par le titulaire du permis, en tenant compte des effets de l'état fonctionnel de cette personne sur la conduite;

3^o la condition a pour but de limiter les catégories, sous-catégories ou types de véhicules routiers que peut conduire le titulaire du permis, en tenant compte des effets de l'état fonctionnel de cette personne sur la conduite et la sécurité publique générale;

4^o la condition a pour but d'améliorer l'état fonctionnel du titulaire du permis en respectant les interdictions et les restrictions à la conduite d'un véhicule routier qui apparaissent au présent règlement;

5° la condition a pour but de prévoir pour le titulaire du permis, en tenant compte de son état fonctionnel, une assistance immédiate par une autre personne dans la conduite d'un véhicule routier;

6° la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7° la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 8).

60. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2015.

63378

Gouvernement du Québec

Décret 512-2015, 10 juin 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ou du paiement des sommes visées à l'article 93.1 de ce code ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6°)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«**7.** La déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel que fournit une personne au soutien de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou lors du paiement des sommes visées à l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doit porter sur les problèmes de santé décrits dans le Règlement relatif à la santé des conducteurs édicté par le décret numéro 511-2015 du 10 juin 2015. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 octobre 2015.

63379

Gouvernement du Québec

Décret 513-2015, 10 juin 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 14°, 19°, 30° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 novembre 2014, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 16 avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 63, 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 14^o, 19^o, 30^o et 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe 8, du sous-paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) où sont effectués des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 34, du suivant :

«34.0.1. «travaux au-dessus ou à proximité de l'eau» : travaux effectués au-dessus ou à moins de 2 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, soit qui a une profondeur de plus de 1,2 m et permet l'utilisation d'une embarcation, soit dont l'eau s'écoule à plus de 0,51 m/s et peut entraîner une personne;».

2. L'article 2.4.4 de ce code est modifié par l'insertion, après «chauffage temporaire», de «, le transport et le sauvetage sur l'eau».

3. L'article 2.10.13 de ce code est remplacé par le suivant :

«**2.10.13. Vêtement de flottaison individuel et gilet de sauvetage :**

1^o Tout travailleur travaillant au-dessus ou à proximité de l'eau doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage lors du transport sur l'eau à bord d'une embarcation non pontée ou sur le pont d'une embarcation ou lorsqu'il s'agit d'une mesure prévue au plan de sauvetage visé au paragraphe 4 de l'article 11.1. Il en est de même pour un intervenant en sauvetage effectuant une opération de sauvetage sur l'eau;

2^o Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit :

- a) être de la bonne taille;
- b) être conçu de façon à maintenir la tête et le visage hors de l'eau;
- c) permettre de flotter sans effort des membres;
- d) être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau;
- e) avoir une flottabilité minimale de 150 N (33 lbs) qui est assurée par des matériaux insubmersibles ou par un système de gonflement automatique actionné par immersion;

f) être approuvé par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé.».

4. L'article 3.9.13 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, après «d'un plan d'eau», de «ou d'un cours d'eau».

5. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 10.7.4, de la section suivante :

**«SECTION XI
TRAVAUX AU-DESSUS OU À PROXIMITÉ
DE L'EAU**

11.1. Sur un chantier où seront exécutés des travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux :

1^o préparer une description du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

a) le type de plan d'eau ou de cours d'eau et ses caractéristiques pendant la période des travaux;

b) les moyens pour connaître la température de l'eau et les conditions climatiques;

2^o préparer une description de ces travaux, indiquant notamment :

a) les lieux de travail;

b) la nature des travaux;

c) le nombre de travailleurs sur les lieux de travail;

d) les horaires de travail;

e) la date de début et de fin des travaux;

f) l'emplacement des aires de travail, de repas et de repos;

g) les plates-formes, barges et autres embarcations de travail, en précisant leurs dimensions, leur capacité et leur usage respectif;

3^o élaborer un plan de transport sur l'eau adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

a) le nom de chaque responsable des opérations de transport sur l'eau;

b) l'emplacement des aires d'embarquement et de débarquement;

c) les embarcations utilisées pour le transport de travailleurs, en précisant le nom de chaque conducteur, les trajets et la direction des déplacements;

d) les règles de sécurité à suivre lors du transport sur l'eau;

4^o élaborer un plan de sauvetage adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, indiquant notamment :

a) le nom de chaque responsable des opérations de sauvetage;

b) le nom de chaque responsable de l'entretien ou de la vérification des équipements de sauvetage;

c) les procédures de sauvetage en cas de chute à l'eau d'un travailleur, de naufrage, d'incendie ou d'autre accident, et les instructions en ces matières;

d) le nom de chaque intervenant en sauvetage et de chaque secouriste;

e) le code d'appel d'urgence pour déclencher les opérations de sauvetage;

f) l'emplacement des équipements de sauvetage;

g) l'emplacement des postes de premiers secours et de premiers soins;

h) s'il y a lieu, le type et le nombre d'embarcations destinées au sauvetage.

Les descriptions des travaux et du plan d'eau ou du cours d'eau, ainsi que les plans de transport et de sauvetage, doivent être affichés sur les lieux de travail. Ils doivent également être intégrés au programme de prévention, en y précisant les moyens pour informer les travailleurs de leur contenu, particulièrement en ce qui a trait aux règles de sécurité et aux instructions qui leur sont destinées.

11.2. Le maître d'œuvre ou la personne qu'il désigne pour préparer les descriptions et les plans prescrits par l'article 11.1 et chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage doivent détenir une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction ou de la Société de sauvetage délivrée à la suite d'une formation d'une durée minimale de 7 heures, portant notamment sur les éléments suivants :

a) les dangers associés au travail au-dessus ou à proximité de l'eau et les mesures de prévention pour les contrer;

b) les dangers associés à l'immersion dans l'eau froide et les mesures de prévention pour les contrer;

c) l'identification des différents équipements de sécurité requis pour travailler au-dessus ou à proximité de l'eau et leur utilisation;

d) l'identification des différents équipements de sauvetage requis pour repêcher une personne et leur utilisation;

e) les exigences de la législation fédérale et provinciale au regard du travail au-dessus ou à proximité de l'eau et de l'utilisation d'une embarcation sur un plan d'eau ou un cours d'eau;

f) l'élaboration et l'application de plans de transport et de sauvetage.

11.3. Les équipements requis par un plan de sauvetage visé au paragraphe 4 de l'article 11.1, ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

a) adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau;

b) vérifiés et maintenus en bon état;

c) présents et visibles sur les lieux durant les heures de travail;

d) accessibles pour pouvoir intervenir rapidement.

11.4. Lorsqu'un plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, celle-ci doit, outre les exigences prévues à l'article 11.3 du code :

1° notamment être :

a) adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;

b) munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;

c) munie des équipements de sauvetage suivants :

i. deux sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;

ii. une bouée de sauvetage de 762 mm de diamètre extérieur, approuvée par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;

iii. une gaffe de récupération;

2° être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions et selon les caractéristiques relatives au plan d'eau ou au cours d'eau où ils sont appelés à intervenir, et qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) détenir une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée par Transports Canada et une attestation de la Société de sauvetage relative à la formation pour l'approche et le repêchage d'une personne;

b) détenir un certificat de compétence délivré par Transports Canada, autre qu'une carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance, et une attestation d'une formation relative aux fonctions d'urgence en mer (FUM) délivrée par Transports Canada.

11.5. Lors de travaux au-dessus ou à proximité de l'eau, des bouées de sauvetage ayant un diamètre extérieur de 762 mm doivent être installées et réparties sur toute la longueur du site où des travaux sont exécutés, à une distance linéaire maximale de 60 m entre les bouées. Ces bouées doivent être approuvées par Transports Canada ou par un organisme reconnu par Transports Canada, tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation apposé sur chacune d'elles.

11.6. Un système d'alarme sonore destiné à déclencher les opérations de sauvetage doit être présent sur les lieux de travail. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63380

A.M., 2015

**Arrêté du ministre de l'Éducation,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « cadre » par la suivante :

« « cadre » : le cadre de direction, de coordination ou de gérance engagé par le collège et visé par le présent règlement, ainsi que le hors-cadre qui, conformément au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, est désigné à titre de cadre excédentaire tel que défini au présent règlement; »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « cadre excédentaire » : un cadre dont la nomination n'est pas renouvelée, est résiliée ou dont le poste est aboli et qui n'est pas affecté dans un autre poste à titre de cadre ou dans une autre catégorie de personnel, tel que prévu à l'article 200; »;

3° par le remplacement de la définition de « nomination » par la suivante :

« « nomination » : la désignation, par le collège, d'une personne à une fonction de cadre; »;

4° par la suppression de la définition de « non rengagement »;

5° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« traitement » : rémunération à laquelle le cadre a droit conformément à la section I et à la section IV du chapitre IV, à l'exclusion de toute prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle, boni au rendement, montant forfaitaire et majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité établit ses propres règles de fonctionnement. »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « (horaire, vacances, temps supplémentaire) qui sont celles prévues au présent règlement »;

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4437).

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 25 de la section III du chapitre IV » par « l'article 24 ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui n'est pas déjà à l'emploi du collègue et qui est désigné temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue de plus de six mois et de moins d'une année se voit appliquer en plus des chapitres précédents, le chapitre VIII. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « Chapitre VII : Régimes d'assurance collective ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. La personne qui n'est pas déjà à l'emploi du collègue et qui est désignée temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue d'au moins une année bénéficie du régime d'assurance collective. Si la période d'emploi prévue est de moins d'un an, elle reçoit un montant forfaitaire de 6 % afin de compenser ces assurances.

Dans le cas de la personne visée à l'article 47.1, la majoration de 6 % prévue pour compenser l'absence de protection équivaut au montant de 6 % mentionné à l'alinéa précédent. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa et du tableau qu'il comporte par l'alinéa suivant :

« Il détermine l'échelle de traitement du cadre conformément aux échelles de traitement prévues à l'annexe II. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle est constituée du traitement, des primes et autres montants forfaitaires prévus au présent règlement. ».

10. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, le traitement doit » par « Le traitement doit toutefois ».

12. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 16 » par « l'article 1 ».

13. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à recevoir » par « de recevoir ».

14. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle reçoit en sus un montant forfaitaire égal à 5.12 % afin de compenser l'absence d'avantages sociaux. Toutefois, ce montant forfaitaire et celui prévu à l'article 9.1, permettant de compenser l'absence d'avantages sociaux, ne doivent avoir pour effet d'accorder un montant forfaitaire supérieur à 11,12 %. De plus, si le collègue lui accorde les jours fériés et les congés sociaux prévus à la politique de gestion, le cadre n'a pas droit à ce montant forfaitaire. ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la date précédant celle de son engagement, était à l'emploi d'un collègue » par « dans l'année suivant sa démission, est engagé comme cadre par un autre collègue ».

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « personnel cadre » de « à l'intérieur de la politique de gestion de son personnel d'encadrement ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« 44.1 Le nombre de jours de vacances établi selon la politique de gestion est diminué lors d'une ou de plusieurs absences en maladie totalisant au moins six mois pendant l'année de référence. Il en est de même pour les absences sans traitement de plus de vingt jours, sous réserve du chapitre sur les droits parentaux.

Dans ces situations, le nombre de jours de vacances octroyés au cadre est calculé selon la formule suivante :

Nombre de jours de vacances déterminé par la politique de gestion	X	Nombre de jours considérés avec traitement pendant l'année de référence

260 jours ouvrables		

18. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1 de la définition de « salaire », de « l'article 16 » par « l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la définition de « salaire », de « des règles de révision du traitement, le cas échéant » par « de la section IV du chapitre IV et des articles 204 et 208 du présent règlement ».

19. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De même, la période d'invalidité reliée au don d'organe sans rétribution est reconnue comme période d'invalidité totale. ».

20. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et son salaire net » par « prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu et son salaire net ».

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « à l'assurance emploi », de « au Régime québécois d'assurance parentale, ».

21. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 73. Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances, signée par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic le 2 octobre 2001, et ses modifications subséquentes, et ce, tant qu'elle demeure en vigueur. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 157, de l'intitulé suivant :

« SECTION I
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

23. L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression de « , qui n'est pas désigné cadre excédentaire, ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 158, de l'intitulé suivant :

« **SECTION II**
« DURÉE DU RÉGIME ET DU CONGÉ ».

25. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 172, 175 et 176 » par « aux articles 169, 174 et 176 ».

26. L'article 161 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **161.** Au terme de la période de congé ou au terme d'un congé prévu au présent règlement suivant la période de congé, le cadre est réintégré à son poste à temps complet sous réserve des dispositions du règlement relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre XIV. Le cadre doit demeurer à l'emploi du collègue pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 161, de l'intitulé suivant :

« **SECTION III**
« CONDITIONS D'OBTENTION ».

28. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **162.** Le cadre qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande écrite au collègue.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du collègue. Dans les cas d'un refus, le collègue fournit les raisons au cadre qui en fait la demande. ».

29. L'article 163 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **163.** Le collègue ne peut accepter la demande de participation au régime du cadre invalide ou en congé sans solde. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 163, de l'intitulé suivant :

« **SECTION IV**
« RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES ».

31. L'article 168 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **168.** Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, le cadre se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de même qu'un traitement moyen établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime.

La contribution du cadre à un régime de retraite pendant les années de participation au régime est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 168, de l'intitulé suivant :

**« SECTION V
« INVALIDITÉ ».**

33. Les articles 169 et 170 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 169. Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le cadre qui devient totalement invalide pendant le congé à traitement différé ou anticipé ne peut, au cours de ce congé, bénéficier du régime d'assurance salaire de courte durée.

S'il est encore totalement invalide à la fin du congé, il bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée à compter de la date prévue de retour au travail sur la base du pourcentage de traitement du régime pour la période restante du régime. L'invalidité est alors présumée débiter à la date prévue de retour au travail du cadre;

2° Le cadre qui devient totalement invalide pendant la durée du régime, mais après avoir pris son congé à traitement différé ou anticipé, bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du pourcentage de traitement du régime.

3° Le cadre qui devient totalement invalide avant le congé à traitement différé ou anticipé et dont l'invalidité se termine avant ce congé, bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du pourcentage de traitement du régime.

4° Le cadre qui devient totalement invalide avant le congé à traitement différé ou anticipé, et dont l'invalidité se poursuit jusqu'à la date où le congé à traitement différé ou anticipé a été planifié, peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

a) soit, maintenir sa participation au régime et reporter le congé à traitement différé ou anticipé à un moment où il ne sera plus totalement invalide.

Si l'invalidité totale se poursuit au cours de la dernière année du régime, celui-ci peut alors être suspendu à compter du début planifié du congé à traitement différé ou anticipé jusqu'à la fin de l'invalidité totale. Durant cette période, le cadre bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée et le congé à traitement différé peut débiter le jour où cesse l'invalidité totale;

b) soit, annuler le régime et recevoir le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime mais sans intérêt.

« 170. Lorsque l'invalidité totale se poursuit après 104 semaines, le régime prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent :

1° si le cadre a déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, le traitement reçu en trop n'est pas exigible;

2° si le cadre n'a pas déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, il reçoit le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime, sans intérêt.

Le cadre bénéficie alors du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170, de l'intitulé suivant :

« SECTION VI**« CESSATION DE LA PARTICIPATION À L'ENTENTE ».**

35. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 172 à 176 par ce qui suit :

« **172.** Si, pendant la durée du régime, le cadre devient à l'emploi d'un autre employeur des secteurs public et parapublic offrant un régime comparable, il peut, par entente avec son nouvel employeur, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions prévues à l'article 171 s'appliquent.

« **173.** Advenant le décès du cadre pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 171 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé.

« SECTION VII**« CONGÉ SANS TRAITEMENT**

« **174.** Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement du cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est supérieur à douze mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze mois et les modalités prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 171 s'appliquent alors en y faisant les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement du cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou inférieur à douze mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

« SECTION VIII**« CADRE EXCÉDENTAIRE**

« **175.** Dans le cas où le cadre est désigné cadre excédentaire pendant la durée du régime, ce dernier demeure en vigueur jusqu'à ce que le cadre soit remplacé. Au moment du remplacement, si le régime n'est pas terminé, le cadre peut, par entente avec le collègue où il est remplacé, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 171 s'appliquent, sans perte de droits en regard des régimes de retraite.

« SECTION IX**« CONGÉS PARENTAUX**

« **176.** Advenant un congé de maternité (vingt et une semaines), qui débute avant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt et une semaines et le régime est alors prolongé de la même période.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, la cadre peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour le congé de maternité.

« SECTION X**« DISPOSITIONS DIVERSES ».**

36. L'article 177 de ce règlement est modifié par la suppression de « , dès la première année d'imposition suivant la fin du régime, ».

37. L'article 192 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'article 198, de « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » par l'intitulé suivant :

« **SECTION I**
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

39. L'article 199 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans cette partie » par « Dans la présente section »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

«3° de l'application des dispositions de la politique de gestion relative à l'organisation administrative prévue à l'article 262 ayant pour effet de créer un surplus de personnel cadre; ».

4° d'un commun accord entre le collège et le cadre concerné. ».

40. Les articles 200 à 214 et les intitulés des sections I et II du chapitre XIV de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **200.** Si le collège décide de ne pas renouveler ou de résilier la nomination d'un cadre, dans des circonstances autres qu'un congédiement, d'abolir un poste de cadre pourvu d'un titulaire ou d'effectuer une réorganisation administrative, le cadre concerné conserve son lien d'emploi, et le collège applique une des mesures suivantes :

1. il l'affecte dans un autre poste de cadre;
2. il l'affecte dans un poste d'une autre catégorie de personnel;
3. il le désigne cadre excédentaire.

En faisant les adaptations nécessaires, le cadre visé par le paragraphe 1° a droit à l'application de l'article 208, alors que le cadre visé par le paragraphe 2° a droit à l'application des articles 207 et 208.

« **201.** Avant de déclarer un surplus de personnel, le collège doit respecter les mécanismes de consultation prévus à sa politique de gestion.

« **202.** Le collège qui veut combler un poste régulier de cadre à temps complet avise le Bureau de placement du secteur collégial en lui indiquant les critères d'éligibilité. Le Bureau de placement en informe alors tous les collèges qui doivent afficher cette information à l'intention de tout le personnel de cadre.

« **SECTION II**
« CADRE EXCÉDENTAIRE

« **203.** Le traitement du cadre à la date où il est désigné cadre excédentaire est maintenu pour la période pendant laquelle il est ainsi désigné.

« **204.** Le hors-cadre désigné cadre excédentaire est intégré cadre avec le classement correspondant au poste qui lui est attribué. Il a droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre son nouveau traitement et celui qu'il recevait.

« **205.** Le cadre désigné cadre excédentaire exécute les tâches compatibles avec ses compétences.

« **206.** Le cadre excédentaire est tenu d'accepter dans son collège ou dans un collège de sa zone, tout emploi disponible qui lui est offert s'il est compatible avec sa formation professionnelle; il en est de même dans un collège hors zone

après une période d'une année à titre excédentaire. Le refus d'accepter un tel emploi équivaut à une démission.

« 207. Le cadre excédentaire qui accepte l'offre de son collègue d'occuper un emploi assujéti aux dispositions d'une convention collective a le droit de reprendre son statut de cadre excédentaire s'il redevient en surplus sans avoir acquis la sécurité d'emploi au sens de cette convention collective.

« 208. Le cadre excédentaire qui accepte un emploi dans un collègue, à titre de cadre ou dans une autre catégorie de personnel et dont le traitement applicable à son nouvel emploi est inférieur à celui qu'il recevait, a droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il reçoit et celui qu'il recevait. Le montant forfaitaire est variable et cesse lorsqu'il n'y a plus de différence.

« 209. Les frais de séjour et de déplacement encourus par le cadre excédentaire qui se présente à une entrevue de sélection dans un organisme des secteurs public ou parapublic sont remboursables par son collègue.

« 210. Le cadre excédentaire qui accepte un emploi dans un organisme des secteurs public ou parapublic situé à plus de 50 km de son lieu de travail ou de son domicile a droit au remboursement de ses frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour le personnel professionnel du collègue.

« 211. Le cadre excédentaire peut, en tout temps, se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues à la section III.

Au Collège régional Champlain, malgré le premier alinéa, le directeur de campus ou le directeur adjoint à l'enseignement désigné cadre excédentaire peut se prévaloir, en y faisant les adaptations nécessaires, de l'indemnité de départ ou du congé avec traitement prévu au chapitre V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel s'il satisfait aux dispositions prévues à l'article 46 de ce règlement.

« 212. Un cadre peut être substitué à un cadre excédentaire si le collègue accepte une telle substitution. ».

41. L'article 216 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle ne peut être inférieure à deux mois pour un maximum de six mois. ».

42. L'article 217 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 217. L'indemnité des deux premiers mois est versée au moment du départ du bénéficiaire. Par la suite et jusqu'à épuisement de l'indemnité de départ, le cadre reçoit mensuellement l'équivalent d'un mois de traitement que constitue l'indemnité. Toutefois, l'indemnité cesse dès que le cadre a un emploi.

Le cadre qui a déjà reçu une indemnité de départ dans les secteurs public, parapublic et péripublic ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de l'indemnité déjà reçue et le montant de la nouvelle indemnité calculé selon le dernier traitement annuel. ».

43. L'article 224 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « en tenant compte des adaptations nécessaires ».

44. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion après « nécessaires, » de « l'article 230 ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 225, du suivant :

« **225.1.** Les délais prévus au présent chapitre peuvent être modifiés par entente écrite entre le collège et l'association. ».

46. L'article 226 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « règlement », de « ou de la politique de gestion du personnel d'encadrement du collège dans le cadre de l'application de l'article 225, ».

47. L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinze » par « trente ».

48. L'article 230 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du cadre » par « , d'une rétrogradation ou d'une mesure disciplinaire d'un cadre ».

49. L'article 232 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ou les correctifs recherchés » par « tout correctif recherché ».

50. L'article 233 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **233.** Le comité d'appel est composé d'un président désigné conjointement par le collège et l'association à partir d'une liste de présidents agréés par le comité d'échange et de consultation (CEC) prévu à l'article 5. À défaut d'entente sur le choix du président, le premier président désigne le président.

À la demande de l'une des parties, le comité d'appel est composé d'un représentant désigné par l'association, d'un représentant désigné par le collège et d'un président désigné tel que prévu au présent article. ».

51. L'article 234 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinze » par « vingt ».

52. L'article 236 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « faite par le collège du règlement » par « du règlement faite par le collège »;

2° par l'insertion, après « décision », de « finale et ».

53. L'article 238 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **238.** La décision du comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties lorsqu'elle porte sur les dispositions suivantes :

1. le chapitre I;
2. le chapitre II à l'exception de l'article 5;
3. le chapitre III à l'exception des articles 11 et 12;
4. le chapitre IV;
5. le chapitre V;
6. le chapitre VI;
7. le chapitre VII;
8. le chapitre VIII;
9. le chapitre IX;
10. les chapitres X, XI et XII;
11. le chapitre XIV à l'exception des articles 199, 200, 202 et 212;
12. le chapitre XV. ».

54. L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement de « toute plainte concernant la rupture du lien d'emploi du cadre » par « façon finale et exécutoire de toute plainte concernant la rupture du lien d'emploi, la rétrogradation ou une mesure disciplinaire d'un cadre ».

- 55.** L'article 240 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « 211 et 212 » par « 207 et 208 »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant et des paragraphes suivants :
 - « Lors de suspension ou de réprimande, le comité d'appel peut :
 - 1° confirmer, modifier ou annuler la décision du collège et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire;
 - 2° ordonner le remboursement du traitement et des avantages sociaux, s'il y a lieu. ».
- 56.** L'article 241 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Cette » par « Dans le cas d'une rupture du lien d'emploi, cette ».
- 57.** L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement de « motivée; » par « motivée. Advenant l'application du deuxième alinéa de l'article 233, la décision ou recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit aussi être motivée; ».
- 58.** L'article 243 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les 45 jours suivant le délibéré » par « dans les 90 jours suivant l'audience ».
- 59.** L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ne veut pas accepter la décision rendue selon l'article 240, » par « refuse d'exécuter la décision rendue selon l'article 240 dans le cas d'une rupture du lien d'emploi, ».
- 60.** L'article 245 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une décision » par « la décision du comité d'appel ».
- 61.** L'article 246 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « membres, » de « s'il y a lieu, ».
- 62.** L'article 247 de ce règlement est abrogé.
- 63.** L'article 252 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de « le ou les correctifs recherchés » par « tout correctif recherché »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- 64.** L'article 254 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinze » par « vingt ».
- 65.** L'article 256 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Toutefois, lors de plainte reliée à la rupture du lien d'emploi, à la rétrogradation et aux mesures disciplinaires, le comité d'appel se réfère aux articles 239 à 248 du présent règlement. ».
- 66.** L'article 257 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit » par « La recommandation du président du comité d'appel doit être motivée. Advenant

l'application du deuxième alinéa de l'article 233, la recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit aussi ».

67. L'article 258 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45 jours suivant le délibéré » par « 90 jours suivant l'audience ».

68. L'article 259 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « membres, » de « s'il y a lieu, ».

69. L'article 260 de ce règlement est abrogé.

70. L'article 262 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe 3 du premier alinéa, de « – les mesures disciplinaires »;

2° par le remplacement dans le septième tiret du paragraphe 3 du premier alinéa « des articles 19 et 29 » par « de l'article 19 ».

71. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 262, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE XVI.1**

« **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

« **262.1** Le développement des compétences a pour objet de permettre à un cadre :

1° d'acquérir ou d'approfondir les compétences et les connaissances nécessaires à l'accomplissement d'une fonction décrite au présent règlement;

2° d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles aptitudes reliées à l'évolution de la carrière du cadre.

« **262.2** Le développement des compétences des cadres est de la responsabilité du collège et des cadres. À cette fin, le collège établit une politique locale de développement des compétences pour son personnel cadre.

« **262.3** Les collèges doivent faciliter la participation des cadres à diverses activités de formation selon la politique locale de formation.

« **262.4** La participation du cadre à des mesures de développement de ses compétences, avec traitement, ne devra pas être d'une durée telle que le remplacement du titulaire soit requis. ».

72. L'article 265 de ce règlement est abrogé.

73. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Adjoint administratif » par « Gestionnaire administratif ».

74. L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement des échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2010 par les échelles de traitement suivantes :

CLASSES	TAUX au 2010-04-01		TAUX au 2011-04-01		TAUX au 2012-04-01		TAUX au 2013-04-01		TAUX au 2014-04-01	
	(\$)		(\$)		(\$)		(\$)		(\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 456	109 942	83 899	111 866	85 577	114 103
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 894	103 861	79 257	105 679	80 842	107 793
8	71 958	95 944	72 498	96 664	73 585	98 114	74 873	99 831	76 370	101 828
7	67 017	89 356	67 520	90 026	68 533	91 376	69 732	92 975	71 127	94 835
6	62 416	83 221	62 884	83 845	63 827	85 103	64 944	86 592	66 243	88 324
5	58 129	77 504	58 565	78 085	59 443	79 256	60 483	80 643	61 693	82 256
4	54 137	72 183	54 543	72 724	55 361	73 815	56 330	75 107	57 457	76 609
3	48 313	64 417	48 675	64 900	49 405	65 874	50 270	67 027	51 275	68 368
2	43 118	57 489	43 441	57 920	44 093	58 789	44 865	59 818	45 762	61 014
1	38 478	51 303	38 767	51 688	39 349	52 463	40 038	53 381	40 839	54 449

ÉCHELLES SALARIALES ISSUES DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE AYANT BÉNÉFICIÉ
D'UN AJUSTEMENT D'ÉQUITÉ SALARIALE

Niveau salarial 2

	Classif.-Cl/Années	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2014-04-01
Minimum	CO-2-0	51 913	52 302	53 087	54 016	55 096
Maximum	CO-2-0	60 362	60 815	61 727	62 807	64 063

Niveau salarial 3

	Classif.-Cl/Années	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2014-04-01
Minimum	R-4-2	47 466	47 822	48 539	49 388	50 376
Maximum	R-4-2	65 013	65 501	66 484	67 647	69 000

	Classif.-Cl/Années	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2014-04-01
Minimum	R-4-3	48 910	49 277	50 016	50 891	51 909
Maximum	R-4-3	65 013	65 501	66 484	67 647	69 000

LISTE DES CORPS D'EMPLOIS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN AJUSTEMENT À L'ÉQUITÉ SALARIALE

Classification 2001			Classification actuelle			
Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Niveau salarial
75	CO-2-0	Agent d'administration	35	2	Agent d'administration	2
76	R-4-2	Régisseur des services communautaires	31	3	Régisseur des services communautaires	3
76	R-4-3	Régisseur des services communautaires	31	3	Régisseur des services communautaires	3
77	R-4-3	Régisseur des services de l'approvisionnement	32	3	Régisseur des services de l'approvisionnement	3

75. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2015

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 8 juin 2015

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

VU le paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par cette loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

VU le paragraphe 2^o de cet article qui permet au ministre de prescrire la forme ou le contenu de certains autres documents;

VU l'article 263.1 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 263 puisse édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'applique un rôle;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416) et par celui du 20 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3533);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière » a été publié à la *Gazette*

officielle du Québec du 25 mars 2015, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 8 juin 2015

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

1. L'article 4 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur peut, lorsqu'il recueille, note et établit des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, ne pas tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« La modification apportée aux trois premiers alinéas par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du

20 juillet 2010 et les mises à jour de la partie 2B du Manuel effectuées après le 18 août 2010 peuvent ne pas s'appliquer à une municipalité dont la rénovation cadastrale effectuée conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) n'est pas complétée à au moins 80 % au 1^{er} janvier précédant l'entrée en vigueur de son rôle.

«Les municipalités dont la rénovation cadastrale n'est pas complétée à au moins 80 % le 1^{er} janvier précédant l'entrée en vigueur de leur rôle sont mentionnées à l'annexe 2B.1 du Manuel.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il évalue un bâtiment non résidentiel par les méthodes prévues aux parties 3C, 3D et 3E du Manuel et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs, tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

4. L'article 12.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, aux fins de tout rôle entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018, l'évaluateur ne doit pas, lorsqu'il recueille et note des renseignements relatifs à un bâtiment non résidentiel, qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs et qu'à l'égard de ce bâtiment il a recueilli, noté et établi, conformément au troisième alinéa de l'article 4, ces mêmes renseignements, tenir compte des modifications suivantes :

1^o celles apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010;

2^o celles découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010.»

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Cependant, les renseignements visés au premier alinéa n'ont pas à être transmis conformément aux modifications découlant de toute mise à jour du Manuel effectuée après le 18 août 2010 lorsque ces renseignements remplissent l'une des conditions suivantes :

1^o ce sont les renseignements d'un rôle entré en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2018 et ce sont des renseignements qui en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière édicté par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2010 constituent des renseignements descriptifs d'un bâtiment non résidentiel recueillis, notés et établis par l'évaluateur conformément au troisième alinéa de l'article 4;

2^o ce sont les renseignements d'une municipalité qui s'est prévaluée de l'exception du quatrième alinéa de l'article 6.»

6. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63371

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-001 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en date du 11 juin 2015

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant que tout employeur doit, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du ministre, produire une déclaration relative à l'application de cette loi dans son entreprise;

VU que le ministre a pris, par arrêté, le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission de l'équité salariale et le Comité consultatif des partenaires ont été consultés avant qu'un tel règlement ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, annexé au présent arrêté.

Québec, le 11 juin 2015

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

**Règlement modifiant le Règlement
concernant la déclaration de l'employeur
en matière d'équité salariale**

Loi sur l'équité salariale
(chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 1 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa, de « 6 » par « 11 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63416

A.M., 2015-07

**Arrêté numéro V-1.1-2015-07 du ministre
des Finances en date du 11 juin 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 19^o et 20^o de
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (cha-
pitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés finan-
ciers peut adopter des règlements concernant les matières
visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi
sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'infor-
mation continue a été approuvé par l'arrêté ministériel
n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement
51-102 sur les obligations d'information continue a été
publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
volume 11, n^o 20 du 22 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 20 mai 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0079, le
Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obliga-
tions d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification, le Règlement modifiant le Règlement
51-102 sur les obligations d'information continue, dont le
texte est annexé au présent arrêté.

Le 11 juin 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 19^o et 20^o)

1. L'article 5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».

2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « rapport de gestion » par « rapport de gestion annuel et, s'il ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1, dans son rapport de gestion intermédiaire, ».

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et après les mots « rapport de gestion intermédiaire », de « pour l'émetteur qui ne fournit pas d'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 3, de « 40 % » par « 100 % ».

5. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive du paragraphe 5 et après le mot « doit », de « , dans le cas de l'émetteur assujéti autre qu'un émetteur émergent, ».

6. L'article 9.3.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du mot « transmet » par les mots « est tenu de transmettre »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue » par les mots « et conformément à celle-ci »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci.

« 2.2) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée dans les délais suivants :

a) au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il n'est pas émetteur émergent;

b) au plus tard 180 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur, s'il est émetteur émergent. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 4;

6° par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le paragraphe 2.2 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date. ».

7. L'article 11.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de « ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui » par « n'est pas tenu de transmettre de circulaire à ses porteurs, n'en transmet aucune comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 2, l'émetteur assujetti qui est émetteur émergent peut fournir l'information prévue au paragraphe 1 pour les périodes visées à l'Annexe 51-102A6E et conformément à celle-ci. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « entrée en vigueur le 31 décembre 2008 » par « ou, dans le cas de l'émetteur émergent qui se prévaut de la rubrique 2.1, de l'Annexe 51-102A6E »;

5° par la suppression du paragraphe 6.

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe g de la partie 1 par le suivant :

« g) **Émetteurs émergents**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par les faits saillants trimestriels. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) contient des indications sur les faits saillants trimestriels.

Si la société est un émetteur émergent dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs, l'analyse de la performance financière comprise dans un rapport de gestion comportant des faits saillants trimestriels doit porter sur les charges et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et jalons commerciaux. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 2.2 de la partie 2, des suivantes :

« **2.2.1 Faits saillants trimestriels**

Si la société est un émetteur émergent, le rapport de gestion intermédiaire à fournir en vertu de la rubrique 2.2 peut être remplacé par un bref exposé de toute information importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société. L'exposé doit comporter l'information suivante :

- une analyse de la situation financière de la société, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, de même que de tout facteur significatif ayant entraîné une variation de ces mesures entre périodes;
- les tendances, risques et besoins connus;
- les principaux jalons opérationnels;
- les engagements, les événements, prévus ou non, et les incertitudes qui ont eu une incidence importante sur les activités, la situation de trésorerie et les sources de financement de la société au cours de la période intermédiaire ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante ultérieurement;
- tout changement significatif apporté à l'information déjà fournie sur l'emploi, par la société, du produit tiré de tout financement, accompagné d'une explication des variations;
- toute opération significative réalisée entre parties liées au cours de la période intermédiaire.

INSTRUCTIONS

i) *Si le premier rapport de gestion déposé en vertu de cette annexe est un rapport de gestion intermédiaire, il ne doit pas comporter de faits saillants trimestriels. Il faut plutôt fournir toute l'information demandée à la rubrique 1. L'information doit être fondée sur le rapport financier intermédiaire, exception faite de l'information visée à la rubrique 1.3. Puisqu'il n'est pas obligatoire de mettre à jour l'information visée à la rubrique 1.3 dans le rapport de gestion intermédiaire, le premier rapport de gestion doit contenir l'information visée à la rubrique 1.3 fondée sur les états financiers annuels.*

ii) *Présenter un exposé concis qui dresse un portrait équilibré et exact des activités de la société au cours de la période intermédiaire. La présentation des faits saillants trimestriels vise à fournir un bref compte rendu des activités, de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de la société. L'exposé doit être clair et concis, mais demeure assujéti à l'interdiction de faire des déclarations fausses ou trompeuses.*

iii) *Les faits saillants trimestriels établis conformément à la rubrique 2.2.1 ne sont pas exigés pour le quatrième trimestre de la société car l'information concernant ce trimestre figurera dans le rapport de gestion annuel établi conformément à la rubrique 1 (voir la rubrique 1.10).*

iv) *Les faits saillants trimestriels doivent s'intituler « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants trimestriels ».*

v) *S'il y a eu un changement dans les méthodes comptables de la société pendant la période intermédiaire, inclure une description des effets importants du changement.*

« 2.2.2 Faits saillants trimestriels - Transition

La rubrique 2.2.1 s'applique à l'émetteur à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date ».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 5.4 par la suivante :

« 5.4 Sociétés ayant des projets miniers

Si la société a des projets miniers, présenter l'information mentionnée ci-dessous, en résumé le cas échéant, pour chaque projet important :

1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre, le ou les auteurs ainsi que la date du dernier rapport technique relatif au terrain déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

2) **Description, emplacement et accès**

a) Indiquer l'emplacement du projet et les voies d'accès à celui-ci;

b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le projet ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes et charges dont le projet fait l'objet;

d) Indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le projet ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux, y compris les permis et les obligations environnementales dont le projet fait l'objet;

3) **Historique**

a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le terrain, notamment le type, l'ampleur et les résultats de éventuels travaux d'exploration entrepris par les anciens propriétaires, les estimations historiques significatives ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.

4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes minéraux**

a) Donner une description de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) Décrire les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, de même que la longueur de la minéralisation, sa largeur, sa profondeur, sa continuité, son type, son caractère et sa distribution;

c) Décrire le type de gîtes minéraux ou le modèle ou les notions géologiques appliqués;

5) **Travaux d'exploration** – Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par la société ou pour son compte, en donnant notamment un résumé et une interprétation des résultats pertinents.

6) **Forage** – Décrire le type et l'étendue du forage, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents.

7) **Échantillonnage, analyse et vérification des données** – Décrire les activités d'échantillonnage et les analyses de titrage, en indiquant notamment :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais;

b) les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

c) les méthodes d'analyse de titrage et les autres méthodes d'analyse utilisées ainsi que la relation, le cas échéant, entre le laboratoire et la société;

d) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données, de même que leurs résultats.

8) **Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**

– Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, indiquer la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, résumer les résultats pertinents, et, s'ils sont connus, décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

9) **Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** – Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :

a) la date des estimations;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique, juridique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.

10) **Activités d'exploitation minière** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées.

11) **Activités de traitement et de récupération** – Pour les terrains à un stade avancé, résumer les méthodes de traitement actuelles ou envisagées et les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur.

12) **Infrastructure, permis et conformité** – Pour les terrains à un stade avancé, décrire :

a) les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique;

b) les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet.

13) **Coûts d'investissement et coûts opérationnels** – Pour les terrains à un stade avancé, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement, sauf si la société est dispensée en vertu de l'instruction 1 de la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1.

14) **Exploration, développement et production** – Décrire les activités d'exploration, de développement ou de production actuelles et prévues de la société.

INSTRUCTIONS

i) *L'information à fournir au sujet des activités d'exploration, de développement et de production minières relatives à des projets importants doit être conforme au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, y compris les limites prescrites, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales. L'information doit être fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision ou approuvée par une personne qualifiée.*

ii) *Il est permis de satisfaire à la rubrique 5.4 en reproduisant le résumé contenu dans le rapport technique sur le terrain important et en intégrant par renvoi dans la notice annuelle l'information détaillée figurant dans le rapport technique. »;*

2° par l'insertion, dans la rubrique 7.1 et après les mots « en cas de », des mots « dissolution ou de ».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe c de la partie 1 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou l'Annexe 51-102A6E »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 8 de la partie 2 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou, dans le cas d'un émetteur émergent, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E ».

11. L'Annexe 51-102A6 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 10 de la rubrique 1.3, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

2° par la suppression, dans le commentaire 1 de la rubrique 2.1, des mots « faisant des efforts raisonnables »;

3° par le remplacement, dans le commentaire 2 du paragraphe 10 de la rubrique 3.1, du deuxième paragraphe par le suivant :

« Toutefois, l'élément qui, selon la société, n'est pas entièrement ni directement lié à l'exercice des fonctions n'est un avantage indirect que s'il procure directement ou indirectement un avantage personnel au membre de la haute direction visé, qu'il soit ou non fourni pour des raisons commerciales ou pratiques, à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « prescrite par » par les mots « qu'ils sont tenus de communiquer, aux États-Unis, conformément à ».

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 51-102A6, de la suivante :

**« ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION –
ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif et conformément au paragraphe 1 de l'article 9.3.1 ou au paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement.

L'objectif visé par la présentation de cette information est le même que celui qui est exposé à la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-102A6, mais seuls les émetteurs émergents peuvent utiliser la présente annexe. Les émetteurs assujettis qui ne sont pas émetteurs émergents doivent se conformer à l'Annexe 51-102A6.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement ou le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3).

Dans la présente annexe, on entend par :

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes :

a) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

b) chaque personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice;

c) le membre de la haute direction de la société et de ses filiales, à l'exception des personnes visées aux paragraphes *a* et *b*, le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 5 de la rubrique 1.3;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe *c* si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux termes duquel des espèces, des titres attribués comme rémunération ou tout autre bien peuvent être reçus;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle;

« titres attribués comme rémunération » : les options sur actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments analogues, y compris les droits à la plus-value d'actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles, qui ont été attribués ou émis par la société ou l'une de ses filiales pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales;

« titres sous-jacents » : les titres pouvant être émis par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de titres attribués comme rémunération.

1.3. Établissement de la déclaration

1) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

1. *Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour établir ses états financiers, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

2. *La définition de l'expression « administrateur » prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.*

2) Différences dans la forme

a) Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

i) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet;

ii) ajouter des tableaux, des colonnes ou d'autres éléments d'information qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils sont nécessaires au respect de l'objectif prévu à la rubrique 1.1;

B) selon une personne raisonnable, ils ne nuisent pas à l'information prescrite figurant dans le tableau de la rubrique 2.1.

b) Malgré le sous-paragraphe a, la société ne peut ajouter de colonne dans le tableau de la rubrique 2.1.

3) **Information pour un exercice complet**

a) Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau de la rubrique 2.1, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

b) Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) **Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction**

a) Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

b) Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

5) **Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés**

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction ou gagnée par celui-ci en vertu du paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé », tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans le tableau de la rubrique 2.1 pour ce membre de la haute direction, comme s'il était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société;

b) exclusion de ce calcul toute rémunération indiquée dans la colonne « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération » du tableau de la rubrique 2.1.

Commentaire

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice de la société. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents, même si la rémunération totale versée au cours d'un exercice précédent est inférieure à 150 000 \$.

6) **Rémunération versée aux personnes ayant des liens**

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

7) **Monnaies**

a) La société présente les montants prévus par la présente annexe en dollars canadiens ou dans la même monnaie que celle utilisée dans ses états financiers. Elle doit utiliser la même monnaie dans tous les tableaux de la présente annexe.

b) Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que celle utilisée dans les tableaux prévus à la présente annexe, indiquer laquelle et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération en dollars canadiens ou dans la monnaie utilisée dans les états financiers.

8) **Nouveaux émetteurs assujettis**

a) La société n'est pas tenue de présenter l'information se rapportant à un exercice terminé si elle n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

b) Si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant le dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs de la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été fixée.

9) **Langage simple**

L'information à fournir en vertu de la présente annexe doit être claire, concise et présentée de façon à permettre à une personne faisant des efforts raisonnables de comprendre ce qui suit :

a) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs;

b) le lien précis entre la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs et la gestion et la gouvernance de la société.

Commentaire

Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Rubrique 2 Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

2.1. Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des titres attribués comme rémunération

1) Déclarer dans un tableau semblable au suivant l'ensemble de la rémunération visée au paragraphe 1 de la rubrique 1.3 de la présente annexe pour chacun des 2 derniers exercices, autre que celle visée à la rubrique 2.3.

Commentaire

Pour les émetteurs émergents, la rémunération comprend les paiements, les attributions, les cadeaux et les avantages, notamment :

- *les salaires;*
- *les honoraires de consultation;*
- *les honoraires de gestion;*
- *les provisions sur honoraires;*
- *les primes;*
- *les jetons de présence;*
- *les honoraires pour une mission spéciale;*
- *les prestations de retraite et les cotisations de l'employeur à un REER;*
- *les avantages indirects comme :*
 - *une automobile, un crédit-bail automobile, une allocation d'automobile ou une location d'automobile;*
 - *une assurance individuelle;*
 - *un espace de stationnement;*
 - *l'hébergement, y compris l'hébergement de vacances;*
 - *une aide financière;*
 - *une adhésion à un club;*
 - *l'utilisation d'un véhicule ou d'un avion de l'entreprise;*
 - *le remboursement de l'impôt sur les avantages indirects ou les autres avantages;*
 - *des conseils en matière d'investissements et le paiement des frais d'investissement.*

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)

2) Dans le tableau prévu au paragraphe 1, indiquer d'abord la rémunération de chaque membre de la haute direction visé, puis celle de tout administrateur qui n'est pas membre de la haute direction visé.

3) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste ». Indiquer dans une note au tableau le montant de la rémunération versée au membre de la haute direction visé pour chaque poste.

4) Dans la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », inclure les avantages indirects fournis au membre de la haute direction visé ou à l'administrateur qui ne sont pas offerts à l'ensemble des salariés et dont la valeur totale est supérieure aux montants suivants pour l'exercice :

a) 15 000 \$, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur n'excède pas 150 000 \$;

b) 10 % du salaire du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur, si son salaire total est supérieur à 150 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$;

c) 50 000 \$, si le salaire total du membre de la haute direction visé ou de l'administrateur s'élève au moins à 500 000 \$.

Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Indiquer dans une note au tableau la nature de chaque avantage indirect fourni qui représente au moins 25 % de la valeur totale des avantages indirects fournis à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de la valeur de l'avantage, s'il n'est pas fourni en espèces.

Commentaire

Pour l'application de la colonne intitulée « Valeur des avantages indirects », en général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction visé. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

5) Si une rémunération autre qu'en espèces, à l'exception de la rémunération à déclarer conformément à la rubrique 2.3, a été payée ou est payable, indiquer sa juste valeur marchande au moment où elle a été gagnée. S'il n'est pas possible d'établir la juste valeur marchande, en donner les raisons dans une note au tableau.

6) Dans la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », indiquer les éléments suivants :

a) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visée ou à un administrateur en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice pertinent, de l'un des scénarios prévus au paragraphe 2 de la rubrique 2.5;

b) l'ensemble de la rémunération liée aux régimes à prestations ou à cotisations définies, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le régime ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les régimes à prestations définies et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les régimes à cotisations définies.

Commentaire

L'information sur les régimes à prestations ou à cotisations définies concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des régimes de retraite à prestations définies prévu à la rubrique 2.7 pour l'exercice pertinent et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des régimes de retraite à cotisations définies prévu à cette même rubrique pour l'exercice pertinent.

7) Malgré le paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de déclarer le Régime de pensions du Canada, les régimes publics similaires ou les régimes collectifs d'assurance-vie, de soins de santé, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée, les modalités et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés.

8) Si un administrateur ou un membre de la haute direction visé a occupé ses fonctions durant une partie de l'exercice seulement, indiquer le nombre de mois; ne pas annualiser la rémunération.

9) Indiquer dans des notes au tableau chacun des éléments suivants uniquement pour le dernier exercice :

a) la rémunération payée ou payable par toute personne autre que la société pour services rendus à celle-ci ou à ses filiales, en donnant le nom de cette personne;

b) la rémunération payée ou payable indirectement à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé et, le cas échéant, le montant de la rémunération, la personne à qui elle est versée et la relation entre l'administrateur ou le membre de la haute direction visé et cette autre personne;

c) relativement à la colonne intitulée « Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération », la nature des autres formes de rémunération payées ou payables qui représentent au moins 25 % de la valeur totale des autres éléments de la rémunération payée ou payable à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé, et le mode de calcul de leur valeur, si elles ne sont pas payées ou payables en espèces.

2.2. Société de gestion externe

1) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.

2) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

a) toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services;

b) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société.

3) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client également, déclarer le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, ou exerçant des fonctions analogues, pour les services offerts par la société de gestion externe à la société, ou à sa société mère ou ses filiales. Si la société de gestion attribue la rémunération versée à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, indiquer la méthode d'attribution.

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans ce cas, lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

2.3. Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

1) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction visé ou émis à son avantage par la société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour service rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance

2) Placer les tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4 directement sous le tableau prévu à la rubrique 2.1.

3) Dans des notes au tableau, indiquer les éléments suivants :

a) le montant total des titres attribués comme rémunération et des titres sous-jacents détenus par chaque membre de la haute direction visé ou administrateur à la date de clôture du dernier exercice;

b) les titres attribués comme rémunération dont le prix a été ajusté, qui ont été annulés et remplacés, dont la durée a été prolongée ou qui ont été modifiés autrement de façon importante durant le dernier exercice, en précisant les modalités initiales et les modalités modifiées, la date de prise d'effet, le motif de la modification et le nom du porteur;

c) les modalités d'acquisition des droits relatifs aux titres attribués comme rémunération;

d) les restrictions ou conditions relatives à la conversion, à l'exercice ou à l'échange des titres attribués comme rémunération.

4) Indiquer dans un tableau semblable au suivant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été exercés par chaque administrateur ou membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction visés							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres sous-jacents exercés	Prix d'exercice par titre (\$)	Date d'exercice	Cours de clôture du titre à la date d'exercice (\$)	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice (\$)	Valeur totale à la date d'exercice (\$)

5) Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur, indiquer les deux postes dans la colonne intitulée « Nom et poste » des tableaux prévus aux paragraphes 1 et 4.

Commentaire

Pour calculer le montant à indiquer dans la colonne intitulée « Valeur totale à la date d'exercice », multiplier le nombre indiqué dans la colonne intitulée « Nombre de titres sous-jacents exercés » par celui indiqué dans la colonne intitulée « Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice ».

2.4. Plans d'options sur actions et autres plans incitatifs

1) Décrire les modalités importantes de chaque plan d'options sur actions, convention d'options sur actions qui n'a pas été conclue dans le cadre d'un plan d'options sur actions, plan prévoyant l'attribution de droits à la plus-value d'actions, d'unités d'actions différées ou d'unités d'actions incessibles et tout autre plan incitatif ou partie d'un plan en vertu duquel les attributions sont faites.

Commentaire

Les modalités importantes se rapportent notamment à l'acquisition des droits, à l'échéance des options octroyées, aux plans d'options sur actions à plafond variable, au nombre ou au pourcentage maximal d'options qui peuvent être octroyées et à la méthode de règlement.

2) Pour chaque plan ou convention de ce type, indiquer si les actionnaires ont donné leur approbation et, le cas échéant, la date à laquelle ils devront la donner de nouveau.

3) Il n'est pas nécessaire d'indiquer les plans, comme les plans de droits en faveur des actionnaires, qui prévoient l'émission de titres à l'ensemble des porteurs.

2.5. Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion

1) Indiquer les modalités importantes de chaque convention aux termes de laquelle une rémunération a été payée durant le dernier exercice ou est payable pour services rendus à la société ou une de ses filiales par l'une des personnes suivantes :

- a) un administrateur ou un membre de la haute direction visé;
- b) une autre partie, alors que ces services sont normalement fournis par un administrateur ou un membre de la haute direction visé.

2) Pour chaque convention visée au paragraphe 1, fournir l'information suivante :

a) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux changements de contrôle, aux départs, cessations des fonctions, ou congédiements déguisés;

b) les paiements supplémentaires estimatifs qui découlent d'un changement de contrôle, du départ, de la cessation des fonctions ou d'un congédiement déguisé;

c) toute relation entre l'autre partie à la convention et un administrateur ou un membre de la haute direction visé de la société ou de l'une de ses filiales.

2.6. Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

1) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des administrateurs et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

2) Donner le nom des personnes qui fixent la rémunération des membres de la haute direction visés et indiquer de quelle façon et à quel moment elle est fixée.

3) Fournir l'information suivante au sujet de chaque membre de la haute direction visé :

a) une description de tous les éléments significatifs de la rémunération attribuée, payée, payable ou gagnée au cours du dernier exercice, en indiquant au minimum chaque élément qui représente au moins 10 % de la rémunération totale;

b) le fait que la rémunération totale ou un élément significatif de la rémunération totale dépend ou non d'un ou de plusieurs critères ou objectifs de performance, en indiquant notamment les jalons, les conventions ou les opérations, auquel cas :

i) décrire le ou les critères et objectifs de performance;

ii) indiquer la pondération exacte ou approximative des critères ou objectifs de performance;

c) les événements significatifs qui ont eu lieu au cours du dernier exercice et qui ont eu une incidence significative sur la rémunération, ainsi que toute renonciation à un critère ou à un objectif ou toute modification et les motifs;

d) la façon dont la société fixe le montant payé pour chaque élément significatif de la rémunération visé au sous-paragraphe *a*, en précisant si le processus est fondé sur des mesures objectives et connues ou sur une décision subjective;

e) le fait qu'un groupe de référence est utilisé ou non pour établir la rémunération, en décrivant ce groupe et en justifiant le choix;

f) tout changement significatif apporté aux politiques de rémunération de la société pendant ou après le dernier exercice qui pourrait avoir ou aura une incidence sur la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction visés.

4) Malgré le paragraphe 3, la société qui remplit les conditions suivantes n'est pas tenue de communiquer un critère ou un objectif de performance particulier lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts :

a) elle précise le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié au critère ou à l'objectif non communiqué;

b) elle indique la difficulté prévue du critère ou de l'objectif;

c) elle indique qu'il se prévaut de la présente dispense de l'obligation d'information;

d) elle explique en quoi la communication du critère ou de l'objectif serait gravement préjudiciable à ses intérêts.

5) Pour l'application du paragraphe 4, la communication de critères ou d'objectifs fondés sur des paramètres de performance financière généraux de la société, comme le résultat par action, la croissance des produits des activités ordinaires et les résultats avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), n'est pas considéré comme étant gravement préjudiciable à ses intérêts.

2.7. Information sur les prestations de retraite

Si la société verse des prestations de retraite à un administrateur ou à un membre de la haute direction visé, donner l'information additionnelle qui doit être fournie sur chacune de ces personnes conformément à la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A6.

2.8. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Sous réserve du paragraphe 2, un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402, « *Executive compensation* », du *Regulation S-K* établi en vertu de la Loi de 1934.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *foreign private issuers* qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, « *Compensation* » et 6.E.2, « *Share Ownership* » du formulaire 20 F de la Loi de 1934. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

A.M., 2015-08

**Arrêté numéro V-1.1-2015-08 du ministre
des Finances en date du 11 juin 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit

VU que les paragraphes 1°, 19.2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU que le Règlement 52-110 sur le comité d'audit a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2857);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le projet de Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 20 du 22 mai 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mai 2015, par la décision n° 2015-PDG-0080, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et le Règlement modifiant le Règlement 52-110 sur le comité d'audit, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 11 juin 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1^o et 34^o)

1. L'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la rubrique 1.9, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

2^o par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

3^o dans la rubrique 5.2 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Historique de l'entreprise** »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 8.2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, pour les exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de la rubrique 8.6 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 8.8 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, »;

7° par l'insertion, dans la rubrique 17.1 et après « Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E »;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 20.11, des mots « other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc » par « (other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the PLUS markets operated by PLUS Markets Group plc) »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.4 par le suivant :

« *a*) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

i) il est émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne;

ii) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-110 SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 19.2°)

1. Le Règlement 52-110 sur le comité d'audit (chapitre V-1.1, r. 28) est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1. Composition du comité d'audit**

- 1) Le comité d'audit de l'émetteur émergent se compose d'au moins 3 membres.
- 2) Chacun des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent doit être membre du conseil d'administration de l'émetteur.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4, 5 et 6, la majorité des membres du comité d'audit de l'émetteur émergent ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe.
- 4) S'il survient une situation touchant les activités ou l'exploitation de l'émetteur émergent et que la meilleure réponse à la situation serait, selon une personne raisonnable, qu'un membre du comité d'audit devienne membre de la haute direction ou salarié de l'émetteur émergent, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après la survenance de la situation.
- 5) Si un membre du comité d'audit devient une personne participant au contrôle de l'émetteur émergent ou d'un membre du même groupe pour des raisons qui, selon une personne raisonnable, ne dépendent pas de sa volonté, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard de ce membre jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement par lequel le membre est devenu une personne participant au contrôle.
- 6) Si le conseil d'administration doit compléter le comité d'audit par suite d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un membre, le paragraphe 3 ne s'applique pas au comité d'audit à l'égard du membre nommé pour combler cette vacance jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la prochaine assemblée annuelle de l'émetteur émergent;
 - b) 6 mois après l'évènement entraînant la vacance.
- 7) Le présent article s'applique à l'émetteur émergent à l'égard des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date. ».

2. L'Annexe 52-110A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 5 par la suivante :

« 5. Utilisation de certaines dispenses

Indiquer si l'émetteur s'est prévalu des dispenses ou dispositions suivantes à un moment quelconque depuis le début de son dernier exercice:

- a) celle prévue à l'article 2.4 du règlement;
- b) celle prévue au paragraphe 4 de l'article 6.1.1 du règlement;
- c) celle prévue au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 du règlement;
- d) celle prévue au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 du règlement;
- e) une dispense accordée par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la partie 8. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2015.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 20 mai 2015, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement diminue, à compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires ou de type familial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-1608; numéro de télécopieur: 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à Mme Lucie Robitaille, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 643-1009; numéro de télécopieur: 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale et ministre
responsable de la Capitale-nationale,
SAM HAMAD*

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,548 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,973 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,767 % . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63418

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajuste le seuil d'émissions des distributeurs de carburants et de combustibles afin que soit assujettis ceux qui distribuent 200 litres ou plus de tels carburants et combustibles. Les distributeurs visés par cet ajustement et qui n'étaient pas assujettis auparavant auront l'obligation de couvrir leurs émissions à compter du 1^{er} janvier 2016.

De plus, ce projet de règlement introduit un nouvel intervenant pouvant s'inscrire au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, soit les chambres de compensation, et précise les règles qui leur sont applicables.

Aussi, aux fins de la couverture des émissions de gaz à effet de serre et de l'allocation gratuite d'unités d'émission, des modifications sont prévues afin de déterminer une valeur majorée des émissions de gaz à effet de serre déclarées ou une valeur ajustée des unités étalons déclarées lorsque, pour l'une des années de la période de conformité visée par cette couverture ou cette allocation, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions d'un émetteur ne peut confirmer ces données.

Le projet de règlement apporte en outre diverses modifications, notamment quant aux informations à fournir au ministre lors de différentes situations ou aux modes de paiement acceptés pour une vente d'unités d'émission.

Des modifications sont proposées au protocole de crédits compensatoires relatif à la destruction du CH₄ des lieux d'enfouissement afin d'en permettre également la liquéfaction et l'utilisation comme gaz naturel liquéfié.

Enfin, ce projet de règlement ajoute également deux protocoles de crédits compensatoires relatifs à la destruction des émissions de CH₄ des mines de charbon.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement améliore le fonctionnement du marché du carbone en simplifiant l'inscription des émetteurs et des participants, en ouvrant la porte aux chambres de compensation, en ajoutant des protocoles de crédits compensatoires et en baissant le seuil d'assujettissement des distributeurs de carburants et de combustibles à 200 litres. Ces avantages viennent avec des coûts administratifs pour les nouveaux émetteurs assujettis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Gagnon, coordonnatrice à la Direction du marché du carbone de la Direction générale du bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4605; courrier électronique : diane.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior et directeur du marché du carbone à la Direction générale du bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jean-yves.benoit@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a.31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 du troisième alinéa et après « l'article 2 », de « , incluant lui-même le cas échéant, ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après « vérification », de « et, le cas échéant, d'un avis de correction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « déterminé à », par « ou, par assimilation, la quantité de carburants ou de combustibles déterminés aux premier et deuxième alinéas de ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 10 ou 12 » par « 10, 12 ou 18.2 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6, de « ainsi que les crédits compensatoires retirés du compte d'intégrité environnementale en remplacement des crédits compensatoires illégitimes conformément au quatrième alinéa de l'article 70.21 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6, du paragraphe suivant :

« 7° un compte d'annulation dans lequel sont inscrits les droits d'émission annulés lorsque créés par erreur. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4 du premier alinéa, de « pour chacune des 5 années » par « à l'exception de l'émetteur visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 2, pour chacune des 3 années »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6 du premier alinéa, de « que le nom de leurs administrateurs et de leurs dirigeants » par « qu'un schéma représentant les liens entre ces entités, incluant le pourcentage de contrôle entre chaque entité »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 du deuxième alinéa par les suivants :

« 3° dans le cas de tout émetteur visé au paragraphe 1 du présent alinéa dont les émissions vérifiées pour un établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celle mentionnée à ce paragraphe, au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil;

4° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et dont les émissions vérifiées de l'année 2014 pour ces activités atteignent ou excèdent 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, au plus tard le 1^{er} septembre 2015;

5° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2015 pour ces activités atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016 mais au plus tard le 1^{er} septembre de cette même année;

6° dans le cas de tout émetteur exerçant des activités de distribution de carburants et de combustibles et pouvant démontrer que les émissions vérifiées de l'année 2016 ou d'une année suivante atteindront ou excéderont le seuil d'émissions, à compter du 1^{er} janvier de cette même année mais au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions atteignant ou excédant ce seuil. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'inscrire elle-même » par « être inscrite elle-même »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'une personne physique à l'emploi d'un émetteur ou d'un participant qui s'est inscrite comme participant avant le 22 octobre 2014, son inscription sera autorisée

jusqu'au 22 octobre 2016, après quoi elle sera radiée. Jusqu'à cette date, elle ne peut toutefois pas participer à une vente aux enchères d'unités d'émission. ».

7. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « en vertu du présent règlement ou en tant qu'émetteur ou participant », par « ou chambre de compensation en vertu du présent règlement ou en tant qu'émetteur, participant ou chambre de compensation »;

2° par l'insertion, après « à titre de participant » de « ou de chambre de compensation ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa, de « , représentée notamment par un schéma et incluant le pourcentage de contrôle entre chaque entité ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

INSCRIPTION DES CHAMBRES DE COMPENSATION

18.1. Une chambre de compensation de produits dérivés ayant un établissement au Canada, reconnue par une autorité réglementaire responsable d'encadrer les marchés financiers au Canada, peut s'inscrire au système afin de compenser des transactions portant sur des droits d'émission. Elle doit à cette fin fournir au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées ainsi que la date et le lieu de sa constitution;

2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants ainsi que leurs coordonnées professionnelles;

3° la liste de ses filiales ou de ses personnes morales mères ainsi qu'un schéma représentant les liens entre ces entités, incluant le pourcentage de contrôle entre chaque entité;

4° un document émis par l'autorité réglementaire encadrant la chambre de compensation confirmant ce fait et indiquant la date de début de cet encadrement ainsi que les règles à respecter par cette chambre;

5° une déclaration signée par le principal dirigeant ou une résolution du conseil d'administration de la chambre de compensation qui comporte un engagement à satisfaire aux conditions prévues au présent règlement et qui atteste que les renseignements et les documents fournis

sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaires à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire.

18.2. Lors de son inscription au système, la chambre de compensation doit également désigner des représentants de comptes conformément à l'article 11 qui s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Elle peut également désigner des agents d'observation de comptes conformément à l'article 12 qui s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 8.1 et les paragraphes 1, 2 et 2.1 du premier alinéa de l'article 9 s'appliquent également à la chambre de compensation et les articles 10 et 13 s'appliquent à ses représentants de comptes et à ses agents d'observation de comptes, compte tenu des adaptations nécessaires.

18.3. Lorsqu'une demande d'inscription satisfait aux exigences prévues aux articles 18.1 et 18.2, le ministre ouvre un compte de chambre de compensation dans le système électronique pour la chambre de compensation.

18.4. Toute modification aux renseignements et aux documents fournis en vertu de l'article 18.1 doit être communiquée au ministre dans les 30 jours et, dans le cas de ceux fournis en vertu de l'article 18.2, sans délai.

De plus, la chambre de compensation doit aviser le ministre sans délai en cas de suspension de ses activités par l'autorité réglementaire qui l'encadre ou en cas de fin de l'encadrement. Aucune transaction ne peut alors être effectuée dans son compte de chambre de compensation tant que la suspension n'est pas levée par l'autorité réglementaire ou qu'un nouvel encadrement par une telle autorité n'est pas effectué. Si des droits d'émission sont inscrits à son compte au moment de la suspension ou de la fin de l'encadrement, ils sont retournés à l'émetteur ou au participant qui les y avait versés.

18.5. Une chambre de compensation peut demander la fermeture de son compte de chambre de compensation conformément à l'article 14.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'article 16 s'applique également à un compte de chambre de compensation inactif, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

« 2.1° dans le cas d'un émetteur pour lequel les émissions attribuables aux activités de distribution de carburants et de combustibles au cours de l'année 2014 ont atteint ou excédé 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016;

2.2° dans le cas d'un émetteur pour lequel les émissions attribuables aux activités de distribution de carburants et de combustibles au cours de l'année 2015 ont atteint ou excédé 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016;

2.3° dans le cas d'un émetteur qui a distribué 200 litres ou plus de carburants et de combustibles au cours de l'année 2015 mais dont les émissions vérifiées correspondantes sont inférieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier 2016; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « ou 2 atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celles mentionnées à ces paragraphes » par « atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours d'une année suivant celle mentionnée à ce paragraphe »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1° dans le cas où les activités de distribution de carburants et de combustibles d'un émetteur atteignent ou excèdent le seuil d'émissions au cours de l'année 2016 ou d'une année suivante, à compter du 1^{er} janvier de cette même année; ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Lorsque, le 1^{er} août suivant la fin d'une période de conformité, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions d'une ou de plusieurs années de cette période de conformité ne permet pas de confirmer en tout ou en partie la quantité d'émissions de GES déclarée conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) et que le seuil d'importance relative visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6.7 de ce règlement est atteint, l'émetteur est tenu pour ces années de couvrir la quantité d'émissions de GES majorée de la manière suivante :

Quantité d'émissions de GES totale majorée = Émissions de GES totales déclarées x (1 + IRGES)

Où :

IRGES = Incertitude relative des émissions de GES déclarées, calculée conformément au paragraphe 7.5 de l'article 6.9 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Même si l'émetteur remet un rapport de vérification confirmant la conformité de la déclaration d'émissions avec le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère après la date prévue au premier alinéa, les droits d'émission

correspondant à la différence entre la quantité d'émissions de GES totale majorée et la quantité d'émissions de GES totale vérifiée à nouveau ne peuvent être récupérés. ».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « émissions vérifiées », de « et, le cas échéant, aux émissions majorées conformément au premier alinéa de l'article 19.1 ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « millésimées »;

2° par la suppression de tout ce qui suit « ultérieurement ».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **24.** Une transaction de droits d'émission ne peut être effectuée qu'entre émetteurs, participants ou chambres de compensation inscrits auprès du ministre ou d'une entité partenaire.

Un émetteur ou un participant ne peut détenir des droits d'émission que pour son propre usage et non pour le compte d'une autre personne qui en aurait l'intérêt ou le contrôle. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, des articles suivants :

« **26.1.** Tout émetteur ou participant qui désire céder des droits d'émission à une chambre de compensation doit, conformément au deuxième alinéa, transmettre au ministre une demande de transaction à une chambre de compensation comprenant les renseignements suivants :

1° le numéro de compte général du cédant;

2° le numéro de compte de la chambre de compensation;

3° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront cédés;

4° le prix de vente des droits d'émission en fonction de leur type et, le cas échéant, de leur millésime;

5° le type d'entente portant sur la transaction de droits d'émission et la date de transaction qui y est prévue;

6° le cas échéant, les codes de la bourse et du contrat.

La demande de transaction doit être transmise selon la procédure établie à l'article 26, compte tenu des adaptations nécessaires, sous réserve de l'acceptation prévue au troisième alinéa de cet article qui ne s'applique pas à ce type de transaction.

26.2. Une chambre de compensation qui désire utiliser des droits d'émission pour compenser une transaction doit, selon la procédure établie à l'article 26.3, transmettre au ministre une demande de compensation comprenant les renseignements suivants :

- 1° le numéro de compte de la chambre de compensation;
- 2° le numéro de compte général de l'émetteur ou du participant compensé;
- 3° la quantité, le type et, le cas échéant, le millésime des droits d'émission qui seront utilisés pour la compensation;
- 4° le prix de vente des droits d'émission en fonction de leur type et, le cas échéant, de leur millésime;
- 5° le type d'entente portant sur la transaction de droits d'émission et la date de transaction qui y est prévue;
- 6° le cas échéant, les codes de la bourse et du contrat.

26.3. Une demande de compensation doit être amorcée par un représentant de comptes de la chambre de compensation.

La demande de compensation est alors soumise à tous les autres représentants de comptes de la chambre de compensation pour confirmation par l'un deux.

Lorsque la demande est confirmée, un avis à cet effet est transmis à tous les représentants de comptes et les droits d'émission sont transférés dans le compte général de l'émetteur ou du participant compensé.

Les représentants de comptes ayant participé à une demande de compensation de droits d'émission doivent fournir au ministre, à sa demande et dans les plus brefs délais, toute information supplémentaire relative à cette compensation.

26.4. Les droits d'émission transférés dans un compte de chambre de compensation qui ne sont pas utilisés dans les 5 jours de ce transfert pour compenser une transaction d'un émetteur ou d'un participant sont retournés au cédant. ».

16. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'émetteur ou le participant concerné dans les plus brefs délais, en lui » par « les parties concernées dans les plus brefs délais, en leur ».

17. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et des participants » par « , des participants et des chambres de compensation ».

18. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « à cet article », de « ; à défaut, les unités d'émission seront prises dans le compte général de l'émetteur »;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « quatrième alinéa », de « ou d'avoir suffisamment d'unités d'émission dans son compte général ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, de l'article suivant :

« **41.2.** Lorsque, le 1^{er} août suivant la fin d'une période de conformité, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions d'une ou de plusieurs années de cette période de conformité ne permet pas de confirmer en tout ou en partie la quantité d'unités étalons déclarée conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) et que le seuil d'importance relative visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6.7 de ce règlement est atteint, l'allocation gratuite totale pour ces années est faite en fonction d'une valeur ajustée de la quantité d'unités étalons déclarée, calculée de la manière suivante :

Quantité d'unités étalons totale ajustée = Unités étalons totales déclarées x (1 - IRUE)

Où :

IRUE = Incertitude relative des unités étalons déclarées, calculée conformément au paragraphe 7.5 de l'article 6.9 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Même si l'émetteur remet un rapport de vérification confirmant la conformité de la quantité d'unités étalons déclarée avec le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère après la date prévue au premier alinéa, aucune unité d'émission ne sera allouée pour une différence entre la quantité d'unités étalons totale ajustée et la quantité d'unités étalons totale vérifiée à nouveau. ».

20. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du quatrième alinéa par ce qui suit :

« Dans tous les cas, l'émetteur ou le participant doit, au moins 40 jours avant la date de chaque vente aux enchères, soumettre au ministre une mise à jour des renseignements suivants : ».

21. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o par virement bancaire; »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les lettres de crédit et de garantie fournies conformément au paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa sont mises en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5). ».

22. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa par ce qui suit :

« Dans tous les cas, l'émetteur doit, au moins 40 jours avant la date de chaque vente de gré à gré, soumettre au ministre une mise à jour des renseignements suivants : ».

23. L'article 70.21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, de « compte de retrait » par « compte d'invalidation ».

24. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26 » par, « 8, 9, 11 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 18.1, 18.2 ou 18.4, au deuxième alinéa de l'article 19, au sixième alinéa de l'article 26, au quatrième alinéa de l'article 26.3 ».

25. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1, au premier alinéa de l'article 24 » par « à l'article 19.1 ou 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou 24 ».

26. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième

alinéa de l'article 26 » par « 8, 9, 11 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 18.1, 18.2 ou 18.4, au deuxième alinéa de l'article 19, au sixième alinéa de l'article 26, au quatrième alinéa de l'article 26.3 ».

27. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après « 17, au premier » de « ou deuxième ».

28. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 19, à l'article », de « 19.1 ou ».

29. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la troisième ligne du tableau par la suivante :

«

Distribution de gaz naturel	Distribution, au moyen d'un réseau de canalisations, de gaz naturel ou synthétique aux consommateurs, incluant également la négociation de la vente de gaz naturel par les marchands et négociants par l'entremise de réseaux de distribution du gaz exploités par d'autres	2212 488990 (liquéfaction et regazéification du gaz naturel)
-----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

»;

2^o par le remplacement de la sixième ligne du tableau par la suivante :

«

Transport par pipelines	Transport de pétrole brut, de produits raffinés et de gaz naturel, champs de gaz, usines de traitement et réseaux locaux de distribution	486 488990 (liquéfaction et regazéification du gaz naturel)
-------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

».

30. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o dans le tableau B de la Partie I :

a) par le remplacement des quinzième et seizième lignes correspondant au secteur intitulé « Autres ² » et aux types d'activités respectivement intitulés « Production d'huile de soya et de canola (année 2013) » et « Transformation de graines oléagineuses (année 2014 et suivantes) » par la ligne suivante :

«

Autres ²	Transformation de graines oléagineuses	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées
---------------------	-------------------------------------------	-----------------------------------------------------------

»;

b) par le remplacement de la quarante-deuxième ligne correspondant au secteur intitulé « Métallurgie » et au type d'activité intitulé « Fabrication de poudres métalliques » par la suivante :

«

Métallurgie	Fabrication de poudres métalliques	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable
-------------	---------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

»;

2° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « CVR » et « CVR_s » prévues, selon le cas, aux équations 2-4, 2-5, 3-4, 3-5 et 4-6 de la Partie II, de « des carburants et combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de GES totales de combustion attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon, excluant le gaz combustible de raffinerie, par rapport aux émissions de GES totales de combustion »;

3° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « GES CVR_i » et « GES CVR_{s i k} » respectivement prévues aux équations 2-5 et 3-5 de la Partie II, de « des carburants et combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon »;

4° dans l'équation 4-7 de la Partie II :

a) par le remplacement, dans la définition du facteur « CVR », de « des carburants et combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon »;

b) par le remplacement, dans la définition du facteur « GES CVR_i », de « des carburants et des combustibles visés par la redevance annuelle au Fonds vert versée en vertu de l'article 85.36 de la Loi sur la Régie de l'énergie » par « du gaz naturel, de l'essence, des carburants diesels, du mazout, du propane, du coke de pétrole et du charbon »;

5° par le remplacement, dans la section 6.7 de la Partie II, de l'équation 6-11 par ce qui suit :

« Équation 6-11 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à une entreprise qui acquiert, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, de l'électricité produite dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un état américain où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire

$$A_i = \frac{P_i^{\text{Non-WCI}}}{P_i^{\text{WCI}}} \times \acute{E}_i^{\text{Non-WCI}}$$

Où :

A_i = Nombre d'unités d'émission allouées gratuitement pour l'année i ;

$P_i^{\text{Non-WCI}}$ = Prix moyen pondéré des droits d'émission de l'année i vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année i par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les états américains où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en dollars américains;

P_i^{WCI} = Prix moyen pondéré des droits d'émission de l'année i vendus lors de ventes aux enchères tenues au cours de l'année i par le Québec ou par les autres provinces ou territoires canadiens ou par les états américains où un système visant notamment la production d'électricité a été mis en place par une entité partenaire, en dollars américains;

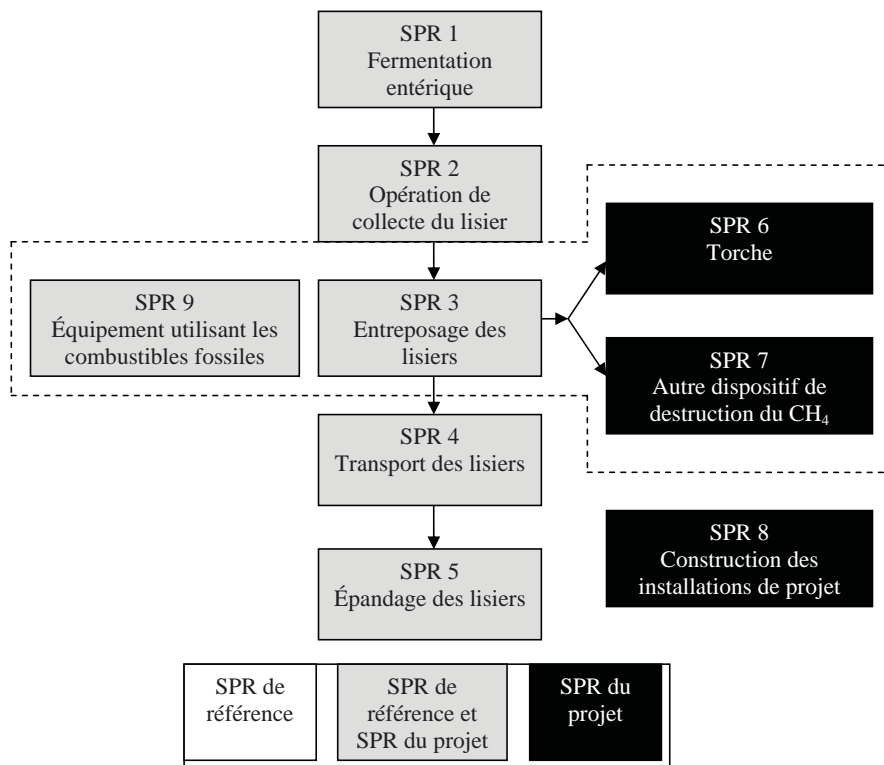
$\acute{E}_i^{\text{Non-WCI}}$ = Émissions annuelles de GES pour l'année i relatives à la production de l'électricité acquise d'une autre province ou d'un territoire canadien ou d'un état américain où les producteurs sont soumis à un système mis en place par une entité qui n'est pas une entité partenaire, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Chaque année de la période 2013-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions.

Pour l'application de la présente équation, lorsque le prix de vente des droits d'émission vendus qui est utilisé pour les calculs est seulement disponible en dollars canadiens, ce prix doit être converti en dollars américains selon le taux de conversion officiel de la Banque du Canada en vigueur à midi à la date de la vente aux enchères. ».

- 31.** L'annexe D de ce règlement est modifiée :
- 1^o dans le protocole 1 :
 - a) par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la Partie I par le suivant :
« 3. SPR du projet de réduction »;
 - b) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 3.1 de la section 3 de la Partie I, de « des processus » par « du processus »;
 - c) par l'insertion, avant l'intitulé de la figure 3.1 de la section 3 de la Partie I, de l'alinéa suivant :
« Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole. »;
 - d) par le remplacement de la figure 3.1 de la section 3 de la Partie I par la suivante :

« Figure 3.1. Organigramme du processus du projet de réduction



»;

e) par la suppression, dans la définition du facteur « 21 » des équations 4 et 5 de la section 4.1 de la Partie I, de « , en kilogrammes en équivalent CO₂ par kilogramme de CH₄ »;

f) par la suppression, dans les définitions des facteurs « 21 » et « 310 » de l'équation 9 de la section 4.2 de la Partie I, respectivement de « , en grammes en équivalent CO₂ par gramme de CH₄ » et « , en grammes en équivalent CO₂ par gramme de N₂O »;

g) par le remplacement, dans le tableau de la Partie VI et partout où il se trouve, de « conservateur » par « prudent »;

2° dans le protocole 2 :

a) par l'insertion, dans le titre de ce protocole et après « **DESTRUCTION** », de « **OU TRAITEMENT** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa de la section 1 de la Partie I et après « destruction », de « ou le traitement »;

c) par le remplacement des troisième et quatrième alinéas de la section 1 de la Partie I par les suivants :

« Les dispositifs de destruction ou de traitement admissibles sont les torches à flamme invisible, les torches à flamme visible, les moteurs à combustion, les chaudières, les turbines ainsi que les unités de liquéfaction du CH₄.

Le projet doit capter et détruire ou traiter le CH₄ qui était émis à l'atmosphère avant la réalisation du projet. Le CH₄ peut être détruit ou traité sur le lieu d'enfouissement ou transporté pour être détruit ou traité à l'extérieur de ce lieu. »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la section 1.2 de la Partie I, de « doit avoir » par « devait avoir »;

e) par le remplacement du paragraphe 3 de la section 1.2 de la Partie I par le suivant :

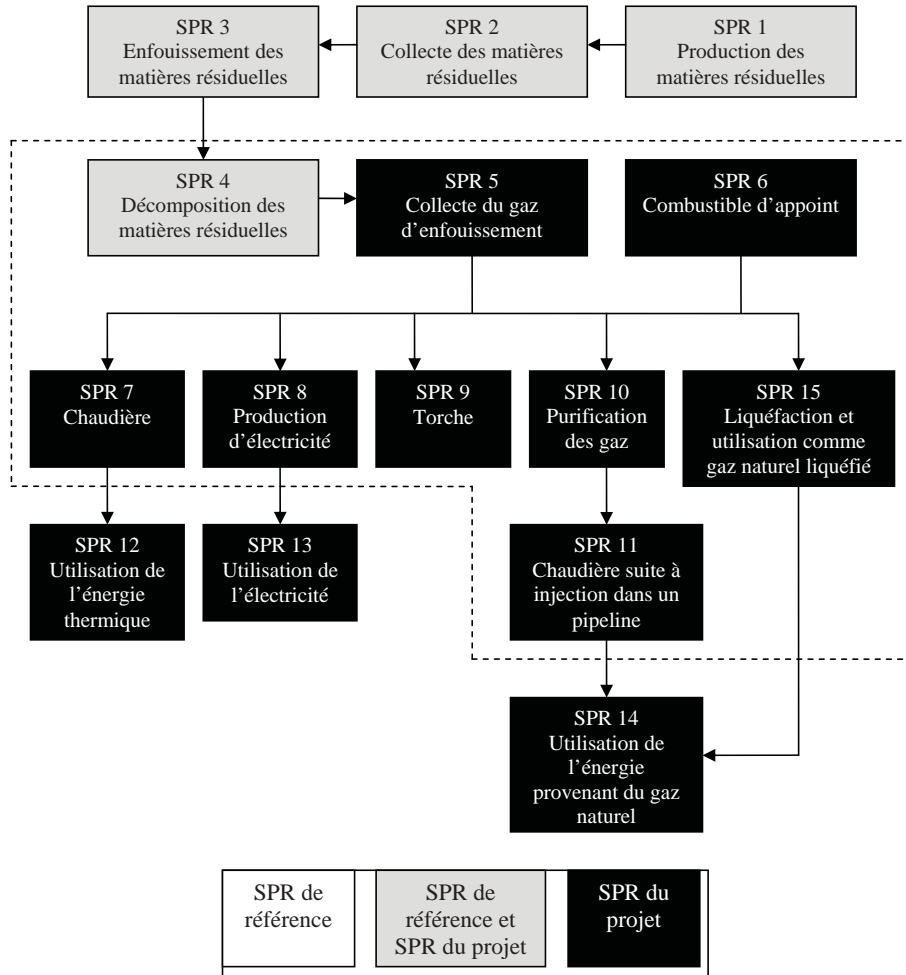
« 3° en exploitation durant l'année 2009 ou les années suivantes, le lieu devait recevoir moins de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles annuellement et devait avoir une capacité maximale de moins de 1,5 millions de mètres cubes. »;

f) par le remplacement de l'intitulé de la section 5 de la Partie I par le suivant :

« **5. SPR du projet de réduction** »;

g) par le remplacement de la figure 5.1 de la section 5 de la Partie I par la suivante :

« **Figure 5.1. Organigramme du processus du projet de réduction**



»;

h) par le remplacement, dans la figure 5.2 de la section 5 de la Partie I, de la ligne de SPR 14 par les suivantes :

«

14	Émissions évitées liées à l'utilisation de l'énergie provenant du gaz naturel comme remplacement à une énergie produite par combustible fossile	CO ₂	P	Exclus
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	---	--------

15	Liquéfaction du GE et utilisation comme gaz naturel liquéfié.	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Inclus
		N ₂ O		Inclus

»;

i) par l'insertion, dans la définition des facteurs « GE_{i,t} » et « i » de l'équation 2 de la section 6 de la Partie I et après « destruction », de « ou de traitement »;

j) dans l'équation 3 de la section 6.1 de la Partie I :

i. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_{PR} » par la suivante :

« CH₄Élim_{PR} = Quantité totale de CH₄ éliminé ou traité par l'ensemble des dispositifs de destruction et de traitement du GE durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de CH₄; »;

ii. par la suppression, dans la définition du facteur « 21 » de « , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de CH₄ »;

k) dans l'équation 4 de la section 6.1 de la Partie I :

i. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_{PR} » par la suivante :

« CH₄Élim_{PR} = Quantité totale de CH₄ éliminé ou traité par l'ensemble des dispositifs de destruction et de traitement du GE durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques de CH₄; »;

ii. par l'insertion, dans les définitions des facteurs « n » et « i » et après « destruction », de « ou de traitement »;

iii. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_i » par la suivante :

« CH₄Élim_i = Quantité nette de CH₄ éliminé ou traité par le dispositif de destruction ou de traitement *i* durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 5, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence; »;

l) dans l'équation 5 de la section 6.1 de la Partie I :

i. par le remplacement de la définition du facteur « CH₄Élim_i » par la suivante :

« CH₄Élim_i = Quantité nette de CH₄ éliminé ou traité par le dispositif de destruction ou de traitement *i* durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence; »;

ii. par l'insertion, dans les définitions des facteurs « Q_i », « $E\dot{E}_i$ » et « i » et après « destruction », de « ou de traitement »;

m) par l'insertion, dans les définitions des facteurs « Q_i » et « $GE_{i,t}$ » de l'équation 6 de la section 6.1 de la Partie I et après « destruction », de « ou de traitement »;

n) par le remplacement, dans la définition du facteur « CF_{CO_2} » des équations 7 et 8 de la section 6.2 de la Partie I, de « la destruction » par « l'utilisation »;

o) par l'insertion, dans la définition du facteur « $F\dot{E}_{CF,j}$ » de l'équation 8 de la section 6.2 de la Partie I et après « combustible », de « fossile »;

p) par l'insertion, dans la définition du facteur « \dot{E}_{LPR} » de l'équation 9 de la section 6.2 de la Partie I et après « destruction », de « ou de traitement »;

q) dans l'équation 10 de la section 6.2 de la Partie I :

i. par l'insertion, dans la définition des facteurs « n », « i », « GN_i » et « ED_i » et après « destruction », de « ou de traitement »;

ii. par la suppression, dans la définition du facteur « 21 », de « , en kilogrammes en équivalent CO_2 par kilogramme de CH_4 »;

r) par l'insertion, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa, dans les paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa et dans le sixième alinéa de la section 7.2 de la Partie I et après « destruction », partout où il se trouve, de « ou de traitement »;

s) par le remplacement des septième, huitième et neuvième alinéas de la section 7.2 de la Partie I par les suivants :

« Pour les torches, l'état de fonctionnement est établi par des lectures de thermocouple supérieures à 260 °C.

Pour tout autre dispositif de destruction ou de traitement, le promoteur doit démontrer dans le plan de projet qu'il a installé un dispositif de suivi qui permet de vérifier le fonctionnement du dispositif de destruction ou de traitement. Le promoteur doit aussi démontrer dans chaque rapport de projet que ce dispositif de suivi a bien fonctionné.

Lorsque le dispositif de destruction ou de traitement ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de destruction ou de traitement ne fonctionne pas, aucune réduction d'émissions de GES ne sera prise en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant cette période. »;

t) par le remplacement du sixième alinéa de la section 7.3 de la Partie I par le suivant :

« Lorsque la vérification de la précision de l'étalonnage d'un dispositif révèle que la dérive se situe à plus de $\pm 5\%$ du seuil de précision, un étalonnage par le fabricant ou un tiers certifié par celui-ci doit être effectué. Également, pour la période entre la dernière vérification de la précision de l'étalonnage conforme et le nouvel étalonnage du dispositif, toutes les données recueillies de ce dispositif doivent être corrigées selon la procédure suivante :

1° lorsque l'étalonnage révèle une sous-estimation du débit ou de la teneur en CH₄, le promoteur doit utiliser les valeurs mesurées sans correction;

2° lorsque l'étalonnage révèle une surestimation du débit ou de la teneur en CH₄, le promoteur doit appliquer aux valeurs mesurées la dérive la plus élevée consignée lors de l'étalonnage. »;

u) par le remplacement, dans le neuvième alinéa de la section 7.3 de la Partie I, de « pourra » par « peut »;

v) dans le tableau 1 de la Partie II :

i. par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la première colonne, de « **ou de traitement** »;

ii. par l'ajout de la ligne suivante :

«

Unité de liquéfaction du CH ₄	0,95
------------------------------------------	------

»;

w) par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa de la Partie III et après « destruction », de « ou de traitement »;

x) par le remplacement, dans le tableau de la Partie III et partout où il se trouve, de « conservateur » par « prudent »;

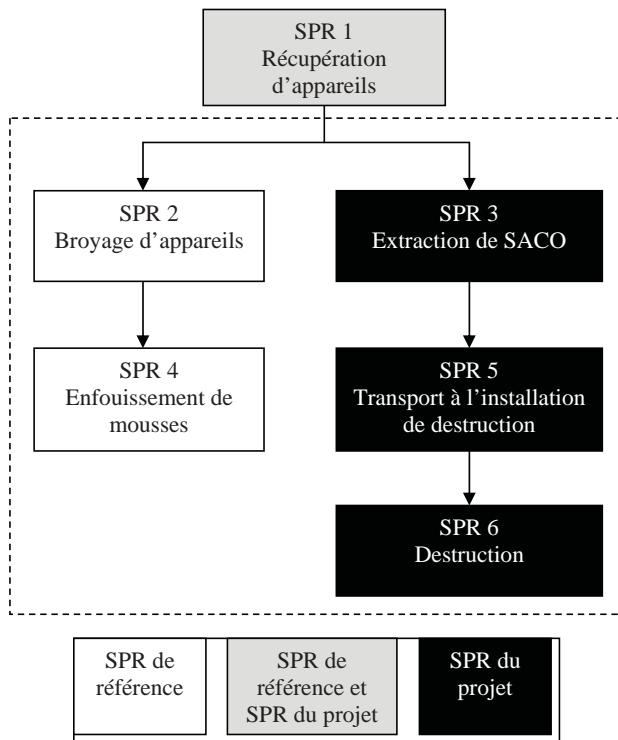
3° dans le protocole 3 :

a) par l'insertion, avant l'intitulé de la figure 6.1 de la section 6 de la Partie I, de l'alinéa suivant :

« Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole. »;

b) par le remplacement de la figure 6.1 de la section 6 de la Partie I par la suivante :

« Figure 6.1. Organigramme du processus du projet de réduction pour les SACO contenues dans les mousses



»;

c) par la suppression du premier alinéa de la section 10 de la Partie I;

d) par l'ajout, à la fin de la section 10 de la Partie I, de l'alinéa suivant :

« Chaque étape d'un projet réalisé aux États-Unis doit être accomplie conformément aux exigences prévues dans la plus récente version du protocole intitulé «Compliance Offset Protocol Ozone Depleting Substances Projects: Destruction of U.S Ozone Depleting Substances Banks» et publié par le California Air Resources Board et la California Environmental Protection Agency. »;

4° par l'ajout, après le protocole 3, des protocoles suivants :

« PROTOCOLE 4

MINES DE CHARBON EN EXPLOITATION – DESTRUCTION DU CH₄ PROVENANT DU SYSTÈME DE DÉGAZAGE

Partie I

1. Projet visé

Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la captation et la destruction du CH₄ provenant du système de dégazage de CH₄ d'une mine de charbon souterraine ou à ciel ouvert qui est en exploitation, à l'exception d'une mine à flanc de montagne.

Le projet doit capter et détruire le CH₄ qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Celui-ci doit être capté dans les limites de la mine selon le plan à jour de celle-ci ainsi qu'au plus 50 m au-dessous de la veine exploitée et, dans le cas d'une mine souterraine, également à au plus 150 m au-dessus de cette veine. Le projet ne doit pas utiliser du CO₂, de la vapeur ou tout autre liquide ou gaz afin d'accroître l'extraction du CH₄.

Le CH₄ doit être détruit sur le site de la mine d'où il a été capté à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif de destruction. Étant considérée comme une pratique courante dans l'exploitation d'une mine souterraine, les réductions d'émissions suite à l'injection du CH₄ dans un pipeline ne sont admissibles que pour une mine à ciel ouvert.

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « chambre et piliers » : une technique d'exploitation minière souterraine selon laquelle environ la moitié du charbon est laissé en place comme « piliers » pour supporter le toit alors que des « chambres » de charbon sont extraites;

2° « charbon » : tout combustible solide classifié comme anthracite, bitumineux, sous-bitumineux ou lignite selon la norme ASTM D388 intitulée « Standard Classification of Coals by Rank »;

3° « gaz minier » : le gaz non traité extrait d'une mine en utilisant un système de dégazage du CH₄ et qui contient aussi habituellement d'autres composés tels l'azote, l'oxygène, le CO₂ et le sulfure d'hydrogène;

4° « CH₄ minier » : la portion de CH₄ du gaz minier qui est contenu dans les veines de charbon et les strates environnantes et qui est relâché en raison des opérations minières;

5° « système de dégazage » : un système installé dans une mine pour extraire le CH₄ émis par les veines de charbon.

2. Premier rapport de projet

Outre les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.5 du présent règlement, le premier rapport de projet doit comprendre les renseignements suivants :

1° dans le cas d'une mine souterraine, la technique d'exploitation minière employée, telle que la méthode des chambres et piliers ou la longue taille;

2° la production annuelle de charbon, en tonnes métriques;

3° l'année de début d'exploitation de la mine;

4° l'année prévue de fermeture de la mine lorsque connue;

5° un diagramme du site de la mine qui inclut :

a) l'emplacement des puits et des trous d'aération actuels et futurs, en spécifiant s'ils sont utilisés pour le drainage avant ou après l'exploitation et en indiquant ceux qui font partie du projet;

b) l'emplacement de l'équipement qui sera utilisé pour traiter ou détruire le CH₄ minier.

3. Localisation

Le projet doit être réalisé au Canada.

4. SPR du projet de réduction

L'organigramme du processus du projet de réduction prévu à la figure 4.1 ainsi que le tableau prévu à la figure 4.2 déterminent l'ensemble des SPR dont le promoteur doit tenir compte dans le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet.

Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole.

Figure 4.1. Organigramme du processus du projet de réduction

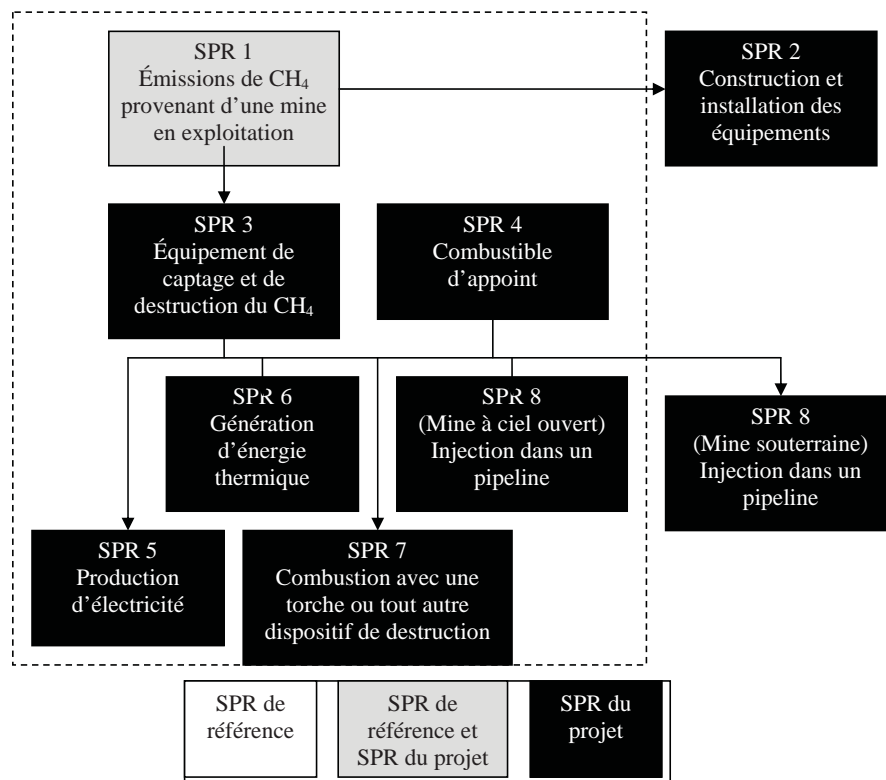


Figure 4.2. SPR du projet de réduction

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Émissions de CH ₄ dues aux activités minières	CH ₄	R, P	Inclus
2	Émissions résultant de la construction ou de l'installation de nouveaux équipements	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

3	Émissions attribuables aux combustibles fossiles consommés pour le fonctionnement du système de captage de CH ₄	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
4	Émissions lors de l'utilisation de combustibles fossiles d'appoint	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
5	Émissions lors de la destruction du CH ₄ pour produire de l'électricité	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit	CH ₄	P	Inclus
6	Émissions lors de la destruction du CH ₄ pour produire de l'énergie thermique	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit	CH ₄	P	Inclus
7	Émissions lors de la destruction du CH ₄ à l'aide d'une torche ou de tout autre dispositif	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit	CH ₄	P	Inclus
8 (Mine souterraine)	Injection dans un pipeline	CO ₂	P	Exclus
		N ₂ O		Exclus
		CH ₄		Exclus

8 (Mine à ciel ouvert)	Émissions attribuables à la combustion du CH ₄ injecté dans un pipeline	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ non détruit qui a été injecté dans un pipeline	CH ₄	P	Inclus

5. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES attribuables au projet selon l'équation 1 :

Équation 1

$$RE = ER - EP$$

Où :

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Lorsque le débitmètre n'effectue pas la correction pour la température et la pression du gaz minier aux conditions de référence, le promoteur doit mesurer de façon distincte la pression et la température du gaz minier et corriger les valeurs de débit selon l'équation 2. Le promoteur doit utiliser les valeurs de débit corrigées dans toutes les équations prévues au présent protocole.

Équation 2

$$GM_{i,t} = GM_{\text{noncorrigé}} \times \frac{293,15}{T} \times \frac{P}{101,325}$$

Où :

$GM_{i,t}$ = Volume du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle t , en mètres cubes aux conditions de référence;

i = Dispositif de destruction;

t = Intervalle de temps, visé au tableau prévu à la figure 6.1, pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH_4 sont agrégées;

$GM_{\text{noncorrigé}}$ = Volume non corrigé du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle t , en mètres cubes;

293,15 = Température de référence, en kelvin;

T = Température du gaz minier mesurée durant l'intervalle de temps donné, en kelvin ($^{\circ}C + 273,15$);

P = Pression du gaz minier mesurée durant l'intervalle de temps donné, en kilopascals;

101,325 = Pression de référence, en kilopascals.

5.1. Méthode de calcul des émissions de GES du scénario de référence

Dans le scénario de référence, il faut tenir compte du CH_4 dirigé vers le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, à l'exception du CH_4 capté par un puits de surface servant à extraire le CH_4 avant l'exploitation minière.

Dans le cas d'un puits de surface servant à extraire le CH_4 avant l'exploitation minière, les émissions de CH_4 des périodes passées sont considérées seulement durant la période de rapport de projet où le puits est atteint et traversé par l'exploitation minière, c'est-à-dire lorsque l'une des situations suivantes se produit :

1° le puits est physiquement traversé par l'exploitation minière;

2° le puits produit des quantités accrues de gaz atmosphériques de sorte que la concentration d'azote dans le gaz minier augmente jusqu'à 5 fois celle des concentrations de référence selon une analyse des gaz effectuée à l'aide d'un chromatographe par un laboratoire

certifié ISO 17025. Afin de s'assurer que les concentrations élevées d'azote ne sont pas dues uniquement à une fuite du puits, la concentration d'oxygène ne doit pas avoir augmenté dans la même proportion que celle de l'azote;

3° dans le cas d'une mine souterraine, la face de l'exploitation minière passe à moins de 150 m directement sous le puits;

4° dans le cas d'une mine souterraine, la méthode d'exploitation par chambre et piliers est utilisée et le bloc de charbon se trouvant à moins de 150 m directement sous le puits n'est pas exploité car celui-ci sert de pilier.

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence selon l'équation 3 :

Équation 3

$$\text{ÉR} = \sum_{i=1}^n [Q_i] \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

ÉR = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de dispositifs de destruction;

i = Dispositif de destruction;

Q_i = Quantité totale de CH₄ dirigé vers le dispositif de destruction *i* durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence;

0,667 = Densité du CH₄, en kilogrammes de CH₄ par mètre cube de CH₄ aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄;

Équation 4

$$Q_i = \sum_{t=1}^n [GM_{i,t} \times PR_{CH_4,t}]$$

Où :

Q_i = Quantité totale de CH₄ dirigé vers le dispositif de destruction *i* durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH₄ aux conditions de référence;

n = Nombre d'intervalle de temps pendant la période de rapport de projet;

t = Intervalle de temps visé au tableau prévu à la figure 6.1 pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH_4 du gaz minier sont agrégées;

$\text{GM}_{i,t}$ = Volume du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle de temps t , en mètres cubes aux conditions de référence, à l'exclusion du gaz minier provenant d'un puits de surface qui n'a pas encore été atteint et traversé par l'exploitation minière. Toutefois, si le puits de surface a été atteint et traversé durant la période de rapport de projet, inclure le gaz minier qui a été dirigé vers le dispositif de destruction durant la période en cours et les années passées;

$\text{PR}_{\text{CH}_4,t}$ = Proportion moyenne de CH_4 dans le gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction i durant l'intervalle de temps t , en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz minier.

5.2. Méthode de calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet

Le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet selon les équations 5 à 8. Les émissions de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 provenant d'un puits de surface servant à extraire le CH_4 avant l'exploitation qui ont eu lieu durant la période de rapport de projet en cours, calculées selon l'équation 7, doivent être incluses même si le puits n'est pas encore traversé par la face de l'exploitation minière.

Équation 5

$$\dot{E}P = CF_{\text{CO}_2} + DM_{\text{CO}_2} + MI_{\text{CH}_4}$$

Où :

$\dot{E}P$ = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH_4 minier durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

MI_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables au CH_4 non détruit durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 8, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

Équation 6

$$CF_{CO_2} = \frac{\sum_{j=1}^n (CF_{PR,j} \times FE_{CF,j})}{1000}$$

Où :

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH_4 minier durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

n = Nombre de types de combustible fossile;

j = Type de combustible fossile;

$CF_{PR,j}$ = Quantité totale de combustible fossile j consommée, soit :

- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$FE_{CF,j}$ = Facteur d'émission de CO_2 du combustible fossile j prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit :

- en kilogrammes de CO_2 par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- en kilogrammes de CO_2 par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- en kilogrammes de CO_2 par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

1 000 = Facteur de conversion des tonnes métriques en kilogrammes;

Équation 7

$$DM_{CO_2} = \sum_{i=1}^n [Q_i \times EE_i] \times 1,556 \times 0,001$$

Où :

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

n = Nombre de dispositifs de destruction;

i = Dispositif de destruction;

Q_i = Quantité totale de CH_4 dirigé vers le dispositif de destruction i durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

EE_i = Efficacité d'élimination du CH_4 par défaut du dispositif de destruction i , déterminée conformément à la Partie II;

1,556 = Facteur d'émission du CO_2 attribuable au brûlage du CH_4 , en kilogrammes de CO_2 par mètre cube de CH_4 brûlé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

Équation 8

$$MI_{CH_4} = \sum_{i=1}^n [Q_i \times (1 - EE_i)] \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

MI_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables au CH_4 non détruit durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

n = Nombre de dispositifs de destruction;

i = Dispositif de destruction;

Q_i = Quantité totale de CH_4 dirigé vers le dispositif de destruction i durant la période de rapport de projet, calculée selon l'équation 4, en mètres cubes de CH_4 aux conditions de référence;

EE_i = Efficacité d'élimination du CH_4 par défaut du dispositif de destruction i , déterminée conformément à la Partie II;

0,667 = Densité du CH_4 , en kilogrammes de CH_4 par mètre cube de CH_4 aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄.

6. Surveillance du projet

6.1. Collecte de données

Le promoteur est responsable de collecter les informations nécessaires au suivi du projet.

Le promoteur doit démontrer que les données recueillies sont réelles et que des procédures rigoureuses de surveillance et de tenue de registres sont suivies sur place.

6.2. Plan de surveillance

Le promoteur doit établir un plan de surveillance pour effectuer la mesure et le suivi des paramètres du projet conformément à la figure 6.1 :

Figure 6.1. Plan de surveillance du projet

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
État de fonctionnement des dispositifs de destruction	N/A	°C ou autres, selon le dispositif de suivi installé	Mesuré pour chaque dispositif de destruction	Horaire
Volume non corrigé du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction <i>i</i> durant l'intervalle de temps <i>t</i>	GM _{noncorrigé}	Mètres cubes	Mesuré	Seulement lorsque les données de débit ne sont pas ajustées aux conditions de référence
Volume du gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction <i>i</i> durant l'intervalle de temps <i>t</i>	GM _{<i>i</i>, <i>t</i>}	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré et calculé	En continu avec enregistrement au moins à chaque 15 minutes afin de calculer une moyenne quotidienne, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression

Proportion moyenne de CH ₄ dans le gaz minier dirigé vers le dispositif de destruction durant l'intervalle de temps <i>t</i>	PR _{CH₄, t}	Mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Mesurée en continu	En continu avec enregistrement au moins à chaque 15 minutes afin de calculer une moyenne quotidienne
Quantité totale de combustibles fossiles consommés par le système de captage et de destruction durant la période de rapport de projet, par type de combustible <i>j</i>	CF _{PR, j}	Kilogrammes (solides) Mètres cubes aux conditions de référence (gaz) Litres (liquide)	Calculée en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de rapport de projet
Température du gaz minier	T	°C	Mesurée	Horaire
Pression du gaz minier	P	kPa	Mesurée	Horaire

Le plan de surveillance doit :

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres pertinents visés au tableau prévu à la figure 6.1;

2° préciser :

a) la fréquence d'acquisition des données;

b) la fréquence de nettoyage, d'inspection et d'étalonnage des instruments ainsi que de la vérification de la précision de l'étalonnage de ceux-ci;

c) le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que les mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données et l'étalonnage des instruments de mesure se font de manière uniforme et précise;

3° inclure un diagramme détaillé du système de captage et de destruction du gaz minier, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux SPR inclus.

Le promoteur est responsable de la réalisation et du suivi de la performance du projet. Il doit utiliser le dispositif de destruction du gaz minier et les instruments de mesure conformément aux indications du fabricant. Le promoteur doit utiliser des instruments de mesures permettant de mesurer directement :

1° le débit du gaz minier acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consigné toutes les 15 minutes et totalisé sous forme de moyenne quotidienne ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la teneur en CH₄ du gaz minier acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consignée toutes les 15 minutes et totalisée sous forme de moyenne quotidienne.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, ces paramètres doivent être mesurés au moins 1 fois l'heure.

L'état du fonctionnement du dispositif de destruction du gaz minier doit faire l'objet d'une surveillance avec enregistrement au moins 1 fois l'heure.

Pour tout dispositif de destruction, le promoteur doit démontrer, dans le premier rapport de projet, qu'il a installé un dispositif de suivi qui permet de vérifier le fonctionnement du dispositif de destruction. Le promoteur doit aussi démontrer, dans chaque rapport de projet suivant, que ce dispositif de suivi a bien fonctionné.

Lorsque le dispositif de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de destruction ne fonctionne pas, aucune réduction d'émissions de GES n'est prise en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant cette période.

6.3. Instruments de mesure

Le promoteur doit s'assurer que tous les débitmètres de gaz minier et les analyseurs de CH₄ sont :

1° nettoyés et inspectés conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant, ce nettoyage et cette inspection devant être documentés par le personnel;

2° pas plus de 2 mois avant ou après la date de la fin de la période de rapport de projet, selon l'un des cas suivants :

a) vérifiés par une personne qualifiée indépendante qui mesure le pourcentage de dérive avec un instrument portatif, comme un tube de Pitot, ou selon les instructions du fabricant afin de s'assurer de la précision de l'étalonnage;

b) étalonnés par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant;

3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, à tous les 5 ans ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent.

Un certificat d'étalonnage ou un rapport de vérification de la précision de l'étalonnage doit être produit et inclus dans le rapport de projet. La vérification prévue à l'article 70.16 du présent règlement doit inclure la confirmation que la personne a les compétences requises pour effectuer la vérification de la précision de l'étalonnage.

L'étalonnage du débitmètre doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué selon la variabilité de débits correspondant à celle prévue pour le système de drainage.

L'étalonnage de l'analyseur de CH₄ doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué dans des conditions de température et de pression correspondant à celles mesurées pour le système de drainage.

La vérification de la précision de l'étalonnage des débitmètres et des analyseurs doit déterminer que les instruments permettent une lecture adéquate du débit volumétrique ou de la teneur en CH₄ et que leur dérive ne dépasse pas ± 5 % du seuil de précision.

Lorsque la vérification de la précision de l'étalonnage d'un dispositif révèle que la dérive se situe à plus de ± 5 % du seuil de précision, un étalonnage par le fabricant ou un tiers certifié par celui-ci doit être effectué. Également, pour la période entre la dernière vérification de la précision de l'étalonnage conforme et le nouvel étalonnage du dispositif, le promoteur doit utiliser le résultat le plus prudent entre les calculs de réduction des émissions effectués selon les 2 manières suivantes :

1° en utilisant les valeurs lues sans correction;

2° en ajustant les valeurs basées sur la dérive la plus élevée notée lors de la vérification.

Le dernier étalonnage révélant une précision à l'intérieur du seuil de ± 5 % ne doit pas avoir été effectué plus de 2 mois avant la date de fin de la période de rapport de projet.

Lorsque l'étalonnage ou la vérification de la précision de l'étalonnage des instruments requis n'est pas correctement effectué et documenté, aucun crédit compensatoire ne peut être émis pour cette période de rapport de projet.

6.4. Gestion des données

La gestion de l'information relative aux procédures et aux contrôles des données doit garantir leur intégrité, leur exhaustivité, leur exactitude et leur validité.

Le promoteur doit conserver les documents et les renseignements suivants :

- 1° les informations requises en vertu du plan de surveillance;
- 2° les renseignements relatifs à chaque débitmètre, analyseur de CH₄ et dispositif de destruction utilisés, notamment leur type, leur numéro de modèle, leur numéro de série et les procédures d'entretien et d'étalonnage du fabricant;
- 3° la date, l'heure, les résultats de l'étalonnage des analyseurs de CH₄ et des débitmètres ainsi que les mesures correctives apportées dans le cas où l'appareil ne satisfait pas aux exigences prévues au présent règlement;
- 4° les registres d'entretien des systèmes de captage, de destruction et de suivi;
- 5° les registres d'exploitation relatifs à la production annuelle de charbon.

6.5. Données manquantes – méthodes de remplacement

Dans les situations où certaines données de suivi du débit ou de la teneur en CH₄ sont manquantes, le promoteur doit utiliser les méthodes de remplacement des données prévues à la Partie III.

Partie II

Efficacité de destruction des dispositifs de destruction

Le promoteur doit utiliser l'efficacité de destruction associée au dispositif de destruction de son projet et prévue au tableau 1.

Tableau 1. Efficacité de destruction par défaut des dispositifs de destruction

Dispositif de destruction	Efficacité
Torche à flamme visible	0,96
Torche à flamme invisible	0,995
Moteur à combustion interne	0,936
Chaudière	0,98
Microturbine ou grande turbine à gaz	0,995
Purification et injection dans un pipeline (mine à ciel ouvert)	0,96

Partie III

Données manquantes – méthodes de remplacement

Les méthodes de remplacement présentées ci-dessous peuvent être utilisées seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° seules les données de débit de gaz minier ou de teneur en CH₄ sont manquantes;

2° les données manquantes sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;

3° le bon fonctionnement du dispositif de destruction est démontré par des mesures aux thermocouples, à la torche ou aux autres appareils de même nature;

4° dans le cas du remplacement de données de mesures de débit du gaz minier, il est démontré que les mesures de teneur en CH₄ varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes;

5° dans le cas du remplacement des données des mesures de teneur en CH₄, il est démontré que les mesures de débit du gaz minier varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes.

Aucun crédit compensatoire n'est délivré pour les périodes où les méthodes de remplacement ne peuvent être utilisées.

Période avec données manquantes	Méthodes de remplacement
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser le résultat le plus prudent entre 90 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 24 heures avant et après la période de données manquantes
1 à 7 jours	Utiliser le résultat le plus prudent entre 95 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 72 heures avant et après la période de données manquantes
Plus de 7 jours	Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction n'est comptabilisée

PROTOCOLE 5

MINES DE CHARBON SOUTERRAINES EN EXPLOITATION – DESTRUCTION DU CH₄ DE VENTILATION

Partie I

1. Projet visé

Le présent protocole de crédits compensatoires concerne les projets visant à réduire les émissions de GES par la captation et la destruction du CH₄ provenant du système de ventilation d'une mine de charbon souterraine en exploitation.

Le projet doit capter et détruire le CH₄ qui, avant la réalisation du projet, était émis à l'atmosphère. Le CH₄ doit être capté dans les limites de la mine selon le plan à jour de celle-ci et doit être détruit sur le site de la mine d'où il a été capté à l'aide d'un dispositif de destruction.

Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « air de ventilation » : l'air provenant du système de ventilation d'une mine;

2° « charbon » : tout combustible solide classifié comme anthracite, bitumineux, sous-bitumineux ou lignite selon la norme ASTM D388 intitulée « Stand Classification of Coals by Rank »;

3° « CH₄ d'air de ventilation » : le CH₄ contenu dans l'air de ventilation.

2. Premier rapport de projet

Outre les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.5 du présent règlement, le premier rapport de projet doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° la technique d'exploitation minière employée, telle que la méthode des chambres et piliers ou celle de la longue taille;
- 2° la production annuelle de charbon;
- 3° l'année de début d'exploitation de la mine;
- 4° l'année prévue de fermeture de la mine, si connue;
- 5° un diagramme du site de la mine qui inclut :
 - a) l'emplacement des puits de ventilation actuels et futurs, en indiquant ceux qui font partie du projet;
 - b) l'emplacement de l'équipement qui sera utilisé pour traiter ou détruire le CH₄ d'air de ventilation.

3. Localisation

Le projet doit être réalisé au Canada.

4. SPR du projet de réduction

L'organigramme du processus du projet de réduction prévu à la figure 4.1 ainsi que le tableau prévu à la figure 4.2 déterminent les SPR dont le promoteur doit tenir compte dans le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet.

Tous les SPR compris dans la zone pointillée doivent être comptabilisés aux fins du présent protocole.

Figure 4.1. Organigramme du processus du projet de réduction

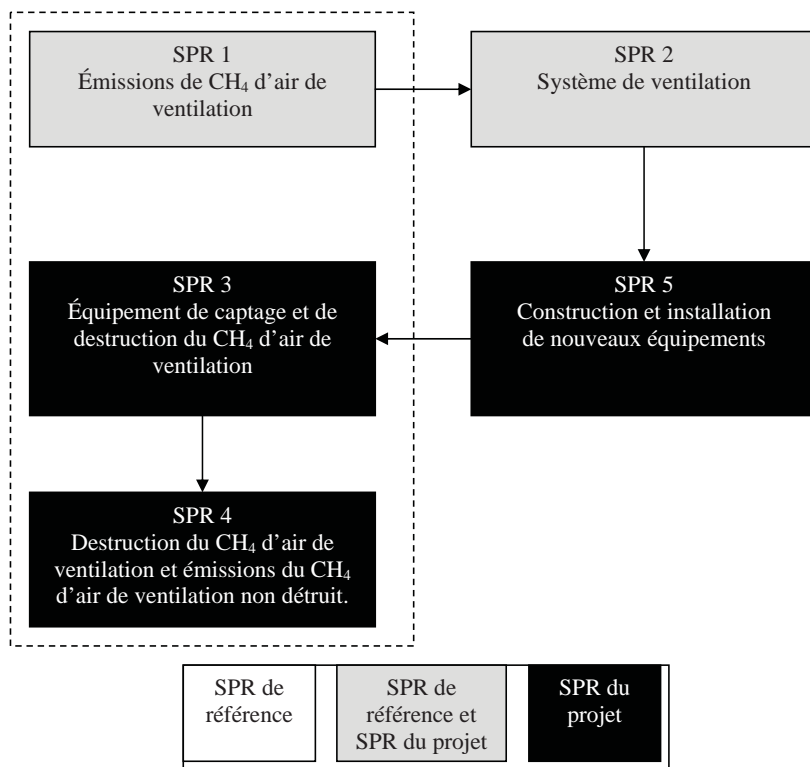


Figure 4.2. SPR du projet de réduction

SPR #	Description	GES visés	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Émissions de CH ₄ d'air de ventilation	CH ₄	R, P	Inclus
2	Émissions attribuables à l'énergie consommée pour opérer le système de ventilation de la mine	CO ₂	R, P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

3	Émissions attribuables à l'énergie consommée pour opérer l'équipement de captage et de destruction du CH ₄ d'air de ventilation	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus
4	Émissions lors de la destruction du CH ₄ d'air de ventilation	CO ₂	P	Inclus
		N ₂ O		Exclus
	Émissions de CH ₄ d'air de ventilation non détruit	CH ₄	P	Inclus
5	Émissions résultant de la construction et de l'installation de nouveaux équipements	CO ₂	P	Exclus
		CH ₄		Exclus
		N ₂ O		Exclus

5. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES attribuables au projet selon l'équation 1 :

Équation 1

$$RE = ER - EP$$

Où :

RE = Réductions des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ÉP = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

5.1. Méthode de calcul des émissions de GES du scénario de référence

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence selon l'équation 2 :

Équation 2

$$\text{ÉR} = \sum_{t=1}^n [\text{VAM}_{\text{Et}} \times \text{T}_{\text{CH}_4,t}] \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

ÉR = Émissions du scénario de référence durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre d'intervalle de temps pendant la période de rapport de projet;

t = Intervalle de temps visé au tableau prévu à la figure 6.1 pendant lequel les mesures de débit et de teneur en CH₄ de l'air de ventilation sont agrégées;

VAM_{Et} = Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant l'intervalle de temps t, en mètres cubes aux conditions de référence;

T_{CH₄,t} = Teneur moyenne en CH₄ de l'air de ventilation avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant l'intervalle de temps t, en mètres cubes de CH₄ par mètre cube de gaz de ventilation;

0,667 = Densité du CH₄, en kilogrammes de CH₄ par mètre cube de CH₄ aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄.

Si un débitmètre massique est utilisé au lieu d'un débitmètre volumétrique, les termes de volume et de densité doivent être remplacés par la masse, en kilogrammes. La teneur en CH₄ doit alors aussi être en pourcentage massique.

5.2. Méthode de calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet

Le promoteur doit calculer la quantité d'émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet selon les équations 3 à 7 :

Équation 3

$$\dot{E}P = CF_{CO_2} + DM_{CO_2} + MI_{CH_4}$$

Où :

$\dot{E}P$ = Émissions dans le cadre de la réalisation du projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH₄ d'air de ventilation durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 4, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la destruction du CH₄ durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

MI_{CH_4} = Émissions de CH₄ attribuables au CH₄ non détruit durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Équation 4

$$CF_{CO_2} = \frac{\sum_{j=1}^n (CF_{PR,j} \times FE_{CF,j})}{1000}$$

Où :

CF_{CO_2} = Émissions totales de CO₂ attribuables à la consommation de combustibles fossiles pour capter et détruire le CH₄ d'air de ventilation durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de types de combustible fossile;

j = Type de combustible fossile;

$CF_{PR,j}$ = Quantité annuelle de combustible fossile j consommée, soit :

- en kilogrammes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

- en mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en litres dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

$FÉ_{CF,j}$ = Facteur d'émission de CO₂ du combustible fossile j prévu aux tableaux 1-3 à 1-8 de QC.1.7 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soit :

- en kilogrammes de CO₂ par kilogramme dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

- en kilogrammes de CO₂ par mètre cube aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilogrammes de CO₂ par litre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

1 000 = Facteur de conversion des tonnes métriques en kilogrammes;

Équation 5

Si le volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction n'est pas mesuré tel que spécifié à la figure 6.1, il doit être calculé en utilisant l'équation 5 :

$$VAM_S = VAM_E + AR$$

Où :

VAM_S = Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

VAM_E = Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

AR = Volume de l'air de refroidissement ajouté après le point de mesure du volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction (VAM_E), en mètres cubes aux conditions de référence, ou une valeur de 0 si aucun air de refroidissement n'est ajouté;

Équation 6

$$DM_{CO_2} = [(VAM_E \times T_{CH_4}) - (VAM_S \times T_{dest-CH_4})] \times 1,556 \times 0,001$$

Où :

DM_{CO_2} = Émissions totales de CO_2 attribuables à la destruction du CH_4 durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

VAM_E = Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

VAM_S = Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

T_{CH_4} = Teneur moyenne en CH_4 de l'air de ventilation avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

$T_{dest-CH_4}$ = Teneur moyenne en CH_4 de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

1,556 = Facteur d'émission du CO_2 attribuable au brûlage du CH_4 , en kilogrammes de CO_2 par mètre cube de CH_4 brûlé;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

Équation 7

$$MI_{CH_4} = VAM_S \times T_{dest-CH_4} \times 0,667 \times 0,001 \times 21$$

Où :

MI_{CH_4} = Émissions de CH_4 attribuables au CH_4 non détruit durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

VAM_S = Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes aux conditions de référence;

$T_{dest-CH_4}$ = Teneur moyenne en CH_4 de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

0,667 = Densité du CH₄, en kilogrammes de CH₄ par mètre cube de CH₄ aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄.

Si un débitmètre massique est utilisé au lieu d'un débitmètre volumétrique, les termes de volume et de densité doivent être remplacés par la masse, en kilogrammes. La teneur en CH₄ doit alors aussi être en pourcentage massique.

6. Surveillance du projet

6.1. Collecte de données

Le promoteur est responsable de collecter les informations nécessaires au suivi du projet.

Le promoteur doit démontrer que les données recueillies sont réelles et que des procédures de surveillance et de tenue de registres rigoureuses sont suivies sur place.

6.2. Plan de surveillance

Le promoteur doit établir un plan de surveillance pour effectuer la mesure et le suivi des paramètres du projet conformément à la figure 6.1 :

Figure 6.1. Plan de surveillance du projet

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
État de fonctionnement du dispositif de destruction	N/A	°C ou autres, selon le dispositif de suivi installé	Mesuré pour chaque dispositif de destruction	Horaire
Volume de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction	VAM _E	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré et calculé	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer une moyenne horaire, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression

Volume de l'air de refroidissement ajouté	AR	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré et calculé	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer la moyenne horaire, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression
Volume de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction	VAM _S	Mètres cubes aux conditions de référence	Mesuré ou calculé	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer la moyenne horaire, ainsi qu'ajusté pour la température et la pression
Teneur en CH ₄ de l'air de ventilation dirigé vers le dispositif de destruction durant chaque période de rapport de projet	T _{CH₄}	Mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Mesurée	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer la moyenne horaire
Teneur en CH ₄ de l'air de ventilation à la sortie du dispositif de destruction durant chaque période de rapport de projet	T _{Dest-CH₄}	Mètres cubes de CH ₄ par mètre cube de gaz aux conditions de référence	Mesurée	En continu, avec enregistrement au moins à chaque 2 minutes afin de calculer une moyenne horaire

Quantité totale de combustibles fossiles consommés par l'équipement de captage et de destruction du CH ₄ d'air de ventilation durant la période de rapport de projet, par type de combustible <i>j</i>	CF _{PR, j}	Kilogrammes (solide) Mètres cubes aux conditions de référence (gaz) Litres (liquide)	Calculée en fonction des registres d'achat de combustibles fossiles	À chaque période de rapport de projet
Température de l'air de ventilation	T	°C	Mesurée	Horaire
Pression de l'air de ventilation	P	kPa	Mesurée	Horaire

Le plan de surveillance doit :

1° spécifier les modalités de collecte et de consignation des données requises pour tous les paramètres pertinents visés au tableau prévu à la figure 6.1;

2° préciser :

a) la fréquence d'acquisition des données;

b) la fréquence de nettoyage, d'inspection et d'étalonnage des instruments ainsi que de la vérification de la précision de l'étalonnage de ceux-ci;

c) le rôle de la personne responsable de chaque activité de surveillance ainsi que les mesures d'assurance qualité et de contrôle qualité prises afin de s'assurer que l'acquisition des données et l'étalonnage des instruments de mesure se font de manière uniforme et précise;

3° inclure un diagramme détaillé du système de captage et de destruction de l'air de ventilation, incluant l'emplacement de tous les instruments de mesure et des équipements liés aux SPR inclus.

Le promoteur est responsable de la réalisation et du suivi de la performance du projet. Il doit utiliser le dispositif de destruction du CH₄ d'air de ventilation et les instruments de mesure conformément aux indications du fabricant. Le promoteur doit utiliser des instruments de mesures permettant de mesurer directement :

1° le débit de l'air de ventilation acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consigné toutes les 2 minutes et totalisé sous forme de moyenne horaire ainsi qu'ajusté pour la température et la pression;

2° la teneur en CH₄ de l'air de ventilation acheminé à chaque dispositif de destruction, en continu, consignée toutes les 2 minutes et totalisée sous forme de moyenne horaire.

Lorsque la température et la pression doivent être mesurées pour corriger les valeurs de débits aux conditions de référence, ces paramètres doivent être mesurés au moins 1 fois l'heure.

L'état du fonctionnement du dispositif de destruction de l'air de ventilation doit faire l'objet d'une surveillance avec enregistrement au moins 1 fois l'heure.

Pour tout dispositif de destruction, le promoteur doit démontrer dans le premier rapport de projet qu'il a installé un dispositif de suivi qui permet de vérifier le fonctionnement du dispositif de destruction. Le promoteur doit aussi démontrer dans chaque rapport de projet suivant que ce dispositif de suivi a bien fonctionné.

Lorsque le dispositif de destruction ou le dispositif de suivi du fonctionnement du dispositif de destruction ne fonctionne pas, aucune réduction d'émissions de GES ne sera prise en compte pour la délivrance de crédits compensatoires durant cette période.

6.3. Instruments de mesure

Le promoteur doit s'assurer que tous les débitmètres de gaz de ventilation et analyseurs de CH₄ sont :

1° nettoyés et inspectés conformément au plan de surveillance du projet et à la fréquence minimale de nettoyage et d'inspection prescrite par le fabricant, ce nettoyage et cette inspection devant être documentés par le personnel;

2° pas plus de 2 mois avant ou après la date de la fin de la période de rapport de projet, selon l'un des cas suivants :

a) vérifiés par une personne qualifiée indépendante qui mesure le pourcentage de dérive avec un instrument portatif, comme un tube de Pitot, ou selon les instructions du fabricant afin de s'assurer de la précision de l'étalonnage. Pour l'analyseur de CH₄, la vérification doit être faite avec un gaz ayant une concentration en CH₄ de moins de 2 %;

b) étalonnés par le fabricant ou par un tiers certifié à cette fin par le fabricant;

3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin, à tous les 5 ans ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent.

Un certificat d'étalonnage ou un rapport de vérification de la précision de l'étalonnage doit être produit et inclus dans le rapport de projet. La vérification prévue à l'article 70.16 du présent règlement doit inclure la confirmation que la personne a les compétences requises pour effectuer la vérification de la précision de l'étalonnage.

L'étalonnage du débitmètre doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué selon la variabilité de débits correspondant à celle prévue pour le système de ventilation.

L'étalonnage de l'analyseur de CH₄ doit être documenté afin de démontrer qu'il a été effectué dans des conditions de température, de pression et de concentration correspondantes à celles mesurées à la mine.

La vérification de la précision de l'étalonnage des débitmètres et des analyseurs doit déterminer que les instruments permettent une lecture adéquate du débit volumétrique ou de la teneur en CH₄ et que leur dérive ne dépasse pas $\pm 5 \%$ du seuil de précision.

Lorsque la vérification de la précision de l'étalonnage d'un dispositif révèle que la dérive se situe à plus de $\pm 5 \%$ du seuil de précision, un étalonnage par le fabricant ou un tiers certifié par celui-ci doit être effectué. Également, pour la période entre la dernière vérification de la précision de l'étalonnage conforme et le nouvel étalonnage du dispositif, le promoteur doit utiliser le résultat le plus prudent entre les calculs de réduction des émissions effectués selon les 2 manières suivantes :

1° en utilisant les valeurs lues sans correction;

2° en ajustant les valeurs basées sur la dérive la plus élevée notée lors de la vérification.

Le dernier étalonnage révélant une précision à l'intérieur du seuil de $\pm 5 \%$ ne doit pas avoir été effectué plus de 2 mois avant la date de fin de la période de rapport de projet.

Lorsque l'étalonnage ou la vérification de la précision de l'étalonnage des instruments requis n'est pas correctement effectué et documenté, aucun crédit compensatoire ne peut être émis pour cette période de rapport de projet.

6.4. Gestion des données

La gestion de l'information relative aux procédures et aux contrôles des données doit garantir leur intégrité, leur exhaustivité, leur exactitude et leur validité.

Le promoteur doit conserver les documents et renseignements suivants :

- 1° les informations requises en vertu du plan de surveillance;
- 2° les renseignements relatifs à chaque débitmètre, analyseur de CH₄ et dispositif de destruction utilisés, notamment leur type, leur numéro de modèle, leur numéro de série et les procédures d'entretien et d'étalonnage du fabricant;
- 3° la date, l'heure, les résultats de l'étalonnage des analyseurs de CH₄ et des débitmètres ainsi que les mesures correctives apportées dans le cas où l'appareil ne satisfait pas aux exigences prévues au présent règlement;
- 4° les registres d'entretien des systèmes de captage, de destruction et de suivi;
- 5° les registres d'exploitation relatifs à la production annuelle de charbon.

6.5. Données manquantes – méthodes de remplacement

Dans les situations où certaines données de suivi du débit ou de la teneur en CH₄ sont manquantes, le promoteur doit utiliser les méthodes de remplacement des données prévues à la Partie II.

Partie II

Données manquantes – méthodes de remplacement

Les méthodes de remplacement présentées ci-dessous peuvent être utilisées seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° seules les données de débit du gaz de ventilation ou de teneur en CH₄ sont manquantes;
- 2° les données manquantes sont discontinues, non chroniques et dues à des événements inattendus;
- 3° le bon fonctionnement du dispositif de destruction est démontré par des mesures aux thermocouples ou aux autres appareils de même nature;
- 4° dans le cas du remplacement des données des mesures de débit du gaz de ventilation, il est démontré que les mesures de teneur en CH₄ variant à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes;

5° dans le cas du remplacement de données de mesures des teneurs en CH₄, il est démontré que les mesures de débit du gaz de ventilation varient à l'intérieur des paramètres normaux d'opération durant le temps où les données étaient manquantes.

Aucun crédit compensatoire n'est délivré pour les périodes où les méthodes de remplacement ne peuvent pas être utilisées.

Période avec données manquantes	Méthodes de remplacement
Moins de 6 heures	Utiliser la moyenne des 4 heures précédant et suivant immédiatement la période de données manquantes
6 à moins de 24 heures	Utiliser le résultat le plus prudent entre 90 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 24 heures avant et après la période de données manquantes
1 à 7 jours	Utiliser le résultat le plus prudent entre 95 % de la limite inférieure ou supérieure de l'intervalle de confiance des mesures 72 heures avant et après la période de données manquantes
Plus de 7 jours	Aucune donnée ne peut être remplacée et aucune réduction n'est comptabilisée

».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10697, 8 juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10697 du 8 juin 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les délégués des Producteurs de bovins, lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 1^{er} et 2 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 123)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 2,50 \$ » par « 3,25 \$ » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

2. « 2^o 6,25 \$ par bouvillon d'abattage ; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

63374

Décision 10698, 8 juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10698 du 8 juin 2015, approuvé un Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les Producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 22 janvier 2015 et approuvé par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 décembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers Règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 81, 84, 92, 96, 97, 98, 100, 123 et 126)

1. Le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 253), le Règlement sur la détermination des périodes de mise en marché des pommes (chapitre M-35.1, r. 256), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 257), le Règlement sur la mise en marché des pommes du

Québec (chapitre M-35.1, r. 258), le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259), le Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes en catégories (chapitre M-35.1, r. 260) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Fédération des producteurs de pommes du Québec» par les mots «Les Producteurs de pommes du Québec» et des mots «la Fédération» par les mots «Les Producteurs de pommes» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63375

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 448-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de cette loi et que cet avis est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— M. Denys Arcand
— M. Michel Tremblay

sont nommés au grade de grand officier de l'Ordre national du Québec;

— M. Marcel Barbeau
— M. Jean Bissonnette
— M. François-Marc Gagnon
— Mme Madeleine Gagnon
— Mme Lise Gauvin
— M. Paul Inchauspé
— Mme Joanne Liu
— M. Pierre A. Michaud
— M. Yannick Nézet-Séguin
— M. Jean Rochon
— M. Jean-Louis Roy
— Mme Céline Saint-Pierre
— M. Réjean Thomas

sont nommés au grade d'officier ou d'officière de l'Ordre national du Québec;

— M. Henri Brun
— Mme Diane Chênevert
— Mme Marie Chouinard
— M. Michel Côté
— M. Michel Dallaire
— M. Jean-Pierre Després
— M. André Dubois
— M. Ray-Marc Dumoulin
— M. Marcel Fournier
— M. Guy Gervais
— M. Paul Grand'Maison
— M. Marc Laurendeau
— M. Alain Lemaire
— M. Laurent Lemaire
— Mme Marina Orsini
— M. Patrick Pichette
— Mme Francine Ruest Jutras
— M. Alain Simard
— Mme Kim Thuy
— M. Michel L. Tremblay

sont nommés au grade de chevalier ou de chevalière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS



Québec, le 23 avril 2015

Monsieur Philippe Couillard
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Premier Ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Clément Richard, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 35 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier : Denys Arcand, Michel Tremblay.

Au grade d'officier ou d'officière : Marcel Barbeau, Jean Bissonnette, François-Marc Gagnon, Madeleine Gagnon, Lise Gauvin, Paul Inchauspé, Joanne Liu, Pierre A Michaud, Yannick Nézet-Séguin, Jean Rochon, Jean-Louis Roy, Céline Saint-Pierre, Réjean Thomas.

Au grade de chevalier ou de chevalière : Henri Brun, Diane Chênevert, Marie Chouinard, Michel Côté, Michel Dallaire, Jean-Pierre Després, André Dubois, Ray-Marc Dumoulin, Marcel Fournier, Guy Gervais, Paul Grand'Maison, Marc Laurendeau, Alain Lemaire, Laurent Lemaire, Marina Orsini, Patrick Pichette, Francine Ruest Jutras, Alain Simard, Kim Thuy, Michel L. Tremblay.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma haute considération.



Josianne Fortin
Directrice par intérim

Gouvernement du Québec

Décret 449-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Sylvie Dupras comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sylvie Dupras, directrice générale adjointe, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit engagée à contrat pour agir comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de quatre ans à compter du 6 juillet 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de madame Sylvie Dupras comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Sylvie Dupras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Dupras exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2015 pour se terminer le 5 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Dupras reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Dupras reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dupras comme sous-ministre associée du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Dupras renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dupras peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dupras.

4.3 Destitution

Madame Dupras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Dupras aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dupras se termine le 5 juillet 2019. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Dupras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE DUPRAS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 450-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Longtin comme sous-ministre associé par intérim au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-François Longtin, directeur général adjoint du réseau correctionnel Ouest-du-Québec, Direction générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce ministère à compter du 4 juin 2015;

QU'à ce titre, monsieur Jean-François Longtin reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Longtin soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Longtin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63334

Gouvernement du Québec

Décret 451-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT monsieur André Caron, sous-ministre associé au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Caron, sous-ministre associé à la Direction générale des territoires du ministère des Transports, reçoive un traitement annuel de 189 957 \$ à compter des présentes et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur André Caron comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63335

Gouvernement du Québec

Décret 453-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2010 du 10 mars 2010, madame Johane Desjardins et monsieur Alain Lemay étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Carole Théberge, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johane Desjardins;

QUE monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information, Service d'Information Industrielle du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Lemay;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63337

Gouvernement du Québec

Décret 455-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet et, par l'entremise de GÉNIVAR, une étude d'impact sur l'environnement, le 20 août 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite a transmis, le 30 octobre 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 27 mai 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 mai 2014 au 11 juillet 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, les 22 et 30 janvier 2015, 24 et 27 février 2015 et 4 mars 2015, des décisions favorables à la réalisation du projet et que ces décisions n'ont pas été contestées devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 26 mars 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes Belle-Rivière – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport final, par Genivar, juillet 2013, totalisant environ 322 pages incluant 5 annexes;

—ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 2 – Rapport final, par Genivar, juillet 2013, totalisant environ 750 pages;

—ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 3 – Réponses aux questions et commentaires – Série 1, par Genivar, décembre 2013, totalisant environ 238 pages incluant 5 annexes;

—ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 – Complément au document Réponses aux questions et commentaires – Série 1, par WSP, février 2014, totalisant environ 112 pages incluant 3 annexes;

—ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE, S.E.C. Projet Éoliennes BelleRivière – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par WSP, mars 2014, totalisant environ 50 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M. Mathieu Cyr, de WSP, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 mai 2014, présentant le complément au volume 5 de l’étude d’impact, totalisant environ 10 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M^{me} Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 septembre 2014 à 13 h 53, concernant la transmission d’un tableau de résumé des mesures d’atténuation contenues à l’étude d’impact, totalisant 21 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M^{me} Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} octobre 2014, présentant des engagements concernant la communauté de Mashteuiatsh, 2 pages;

—Lettre de M^{me} Francine Long, de WSP, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 octobre 2014, concernant les précisions et compléments d’information demandés au regard du projet Éoliennes Belle-Rivière, totalisant environ 27 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M^{me} Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 novembre 2014 à 11 h 51, contenant un engagement en vue de potentiels travaux de dynamitage, 1 page;

—Courriel de M^{me} Francine Long, de WSP, à M^{me} Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 mars 2015 à 13 h 33, concernant la transmission des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi que présentant le schéma d’implantation final des éoliennes, totalisant environ 231 pages incluant 1 pièce jointe ;

—Courriel de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, à M^{me} Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mars 2015 à 10 h 13, concernant la transmission d’un engagement au sujet des nouvelles traversées de cours d’eau, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **TRAVERSES DE COURS D’EAU**

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer un rapport présentant le type de travaux à réaliser, le type de ponceaux à mettre en place ainsi que les mesures d’atténuation particulières prévues, au besoin, pour les traverses de cours d’eau auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l’obtention du certificat d’autorisation prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer les programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux, notamment des oiseaux de proie, à l'approche du parc éolien. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard deux mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions

d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 6 MESURES D'URGENCE

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit préparer un plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc. Il doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage, d'une part en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations, et d'autre part par le biais d'un sondage.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite;

CONDITION 8 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le comité de suivi et de concertation mis sur pied par Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;

—le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;

—la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63338

Gouvernement du Québec

Décret 456-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre de recherche sur les biotechnologies marines pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les biotechnologies marines est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche sur les biotechnologies marines une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre de recherche sur les biotechnologies marines d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 devant servir au paiement des frais de fonctionnement de l'organisme, conformément à sa planification scientifique et à l'accomplissement d'un projet pour le développement de l'économie bleue;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre de recherche sur les biotechnologies marines une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63339

Gouvernement du Québec

Décret 457-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 9 juin 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 9 juin 2015, une réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 9 juin 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

—Monsieur David Provencher, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—Madame Marie-André Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63340

Gouvernement du Québec

Décret 458-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, monsieur Denis Pinet était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 17-2011 du 19 janvier 2011, madame Arline Chasle était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 976-2011 du 21 septembre 2011, madame Anik Brochu était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Christel Groux, directrice générale, Agriculture nordique axée sur la production bovine, en remplacement de madame Anik Brochu;

—monsieur Michel Leclerc, vice-président à l'évaluation de projet, Mines Agnico Eagle Ltée, en remplacement de madame Arline Chasle;

—madame Huguette Théberge, ex-directrice générale, Commission scolaire du Lac-Abitibi, en remplacement de monsieur Denis Pinet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63341

Gouvernement du Québec

Décret 459-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'octroi à la Ville d'Alma d'une aide financière maximale de 3 741 385,81 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 3 741 385,81 \$ pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay, soit la mise aux normes du gymnase et de la piscine actuels et l'ajout d'un nouveau bassin annexé à la piscine existante;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase II prévoit que les organismes admissibles doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande et que les honoraires pour les frais incidents sont admissibles seulement s'ils sont engagés après l'autorisation de principe du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE le gymnase et la piscine du Centre Mario-Tremblay sur lesquels les travaux de mise aux normes seront effectués appartiennent à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean alors que l'ajout d'un nouveau bassin annexé à la piscine existante est prévu sur une partie du terrain sur laquelle la Ville d'Alma est emphytéote;

ATTENDU QUE les contrats pour la conception des plans et devis finaux ont été octroyés avant l'autorisation de principe du ministre pour ne pas retarder le projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 3 741 385,81 \$ pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 3 741 385,81 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63342

Gouvernement du Québec

Décret 460-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 788 750,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville d'Amos pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière pour la rénovation et l'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase II prévoit qu'une autorisation de principe à un projet sera annulée si le délai entre l'émission de l'autorisation de principe et l'autorisation finale est de plus d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos a été donnée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 1^{er} avril 2014, qu'il n'a pas été possible de respecter le délai d'un an prévu au programme pour obtenir l'autorisation finale et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière d'un montant maximal de 5 788 750,18 \$ à la Ville d'Amos pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 788 750,18 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Ville d'Amos pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63343

Gouvernement du Québec

Décret 461-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 353-2012 du 4 avril 2012, monsieur Thierry Vandal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration d'Hydro-Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Éric Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Éric Martel, ex-président, Avions d'affaires – Bombardier Aéronautique, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2015 au traitement annuel de base de 483 357 \$, en remplacement de monsieur Thierry Vandal;

QUE pour l'année 2016 et les années subséquentes, le traitement annuel de base de monsieur Éric Martel puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et selon l'atteinte d'objectifs de performance financiers, techniques et liés à la mission sociale et environnementale de la Société définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Éric Martel a droit sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QU'à la fin de son mandat, l'indemnité de départ de monsieur Éric Martel ne puisse excéder douze mois de son traitement annuel de base et qu'il puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des paramètres paramétrés, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63344

Gouvernement du Québec

Décret 462-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT une augmentation à 22 000 000 000 \$US du montant autorisé du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008 et numéro 137-2013 du 20 février 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs (les « billets »), dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 18 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes de ce régime d'emprunts à 22 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1180-2005 du 7 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 586-2008 du 11 juin 2008 et numéro 137-2013 du 20 février 2013, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 18 000 000 000 » par le nombre « 22 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63345

Gouvernement du Québec

Décret 463-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.2 de cette loi prévoit qu'Hydro-Québec peut également, avec l'autorisation du gouvernement, pourvoir à son financement par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par les articles 27 et 27.2 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt ou le financement d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts ou de financement autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts ou financement et que la valeur

nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à son règlement numéro 747 du 22 mars 2013, Hydro-Québec a établi un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts sous diverses formes peuvent être effectués sur des crédits bancaires d'exploitation jusqu'à concurrence d'un montant global de 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE par le décret numéro 553-2013 du 5 juin 2013, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 747 du 22 mars 2013 et a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2015, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 752, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts sous diverses formes dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le règlement numéro 752 du 27 mars 2015 autorise aussi Hydro-Québec à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que ce règlement soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès des filiales auxquels il pourvoit soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 752 du 27 mars 2015 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre des crédits bancaires soit autorisé, pourvu que le montant global de ces emprunts n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie

légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement et que les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant, auprès de ses filiales, les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 752 du 27 mars 2015;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 553-2013 du 5 juin 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts réalisés et des obligations encourues par Hydro-Québec sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63346

Gouvernement du Québec

Décret 465-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de madame Karen Ohayon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Karen Ohayon de Saint-Laurent, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juin 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Karen Ohayon soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63348

Gouvernement du Québec

Décret 466-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Otis comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Marie Otis de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juin 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Anne-Marie Otis soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63349

Gouvernement du Québec

Décret 467-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacky Roy comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacky Roy de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juin 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacky Roy soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63350

Gouvernement du Québec

Décret 468-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Steve Magnan comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Steve Magnan de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juin 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Steve Magnan soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63351

Gouvernement du Québec

Décret 469-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ladouceur comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jacques Ladouceur de Val-d'Or, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juin 2015;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques Ladouceur soit fixé dans la Ville de Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63352

Gouvernement du Québec

Décret 470-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Daniel Bédard, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 186-2003 du 19 février 2003, le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard a été fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bédard soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Daniel Bédard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Bédard, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 4 juin 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63353

Gouvernement du Québec

Décret 471-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la nomination de la docteure Louise Nolet comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants

et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner la candidature de la docteure Louise Nolet;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Louise Nolet, ex-coroner permanente, soit nommée à compter du 6 juillet 2015 durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Louise Nolet bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Louise Nolet soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63354

Gouvernement du Québec

Décret 472-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se tiendra du 10 au 12 juin 2015

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le Gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO;

ATTENDU QUE la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO se tiendra à Paris (France), du 10 au 12 juin 2015;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, qui se tiendra du 10 au 12 juin 2015;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris, de :

— madame Catherine Vallières-Roland, conseillère à la diversité des expressions culturelles et au pupitre UNESCO, Direction des organisations internationales et des enjeux globaux au ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Marie-France Savard, conseillère en affaires internationales et relations intergouvernementales, Secrétariat à la diversité culturelle, au ministère de la Culture et des Communications.

QUE la délégation québécoise à la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63355

Gouvernement du Québec

Décret 473-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Municipalité de Maria

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction d’une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Municipalité de Maria, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-92-0377 (projet n^o 154-92-0377) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63356

Gouvernement du Québec

Décret 474-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l’approbation de l’Entente Canada-Québec 2014-2018 sur le marché du travail visant les personnes handicapées

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure une entente de nouvelle génération visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l’article 5 de la Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l’exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l’un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d’oeuvre et d’emploi;

ATTENDU QUE l’Entente Canada-Québec 2014-2018 sur le marché du travail visant les personnes handicapées constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l’article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l’Entente Canada-Québec 2014-2018 sur le marché du travail visant les personnes handicapées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d’entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63357

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0009-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 juin 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre-S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages, notamment à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret-n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre-2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin-2015.

Québec, le 11 juin 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Deschambault-Grondines	Municipalité
Portneuf	Ville
Région 05 — Estrie	
Coaticook	Ville
Compton	Municipalité
Cookshire-Eaton	Ville
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton
Région 15 — Laurentides	
Mille-Isles	Municipalité
63417	

Avis

Avis

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée

CONCERNANT le remplacement d'un avis de reconnaissance d'une appellation réservée réservées

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législatives (chapitre J-1.1), le texte d'un avis de reconnaissance d'une appellation réservée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE l'avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix ») du 21 mars 2009 ((2009) 141-11 GOQ 1, 319) soit remplacé par le texte suivant publié cette fois en français et en anglais mais pour avoir effet depuis la même date :

« Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir (Indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix »)

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir. La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1^o sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2^o conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3^o en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4^o que cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier;

5^o en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6^o conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix »; conformément à l'article 6 de la Loi, cette reconnaissance confère à ceux qui sont inscrits auprès d'un organisme de certification accrédité pour certifier l'authenticité des produits ainsi désignés, et aux conditions établies par ce dernier, le droit exclusif d'utiliser cette appellation.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée « Agneau de Charlevoix » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 35, rue de Port-Royal Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H3L 3T1 ou sur le site web <http://www.cartvquebec.com/>

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation ».

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

63382

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située sur le territoire de la Municipalité de Maria	1872	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011)	1799	Projet
Avis de reconnaissance d'une appellation réservée (Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, chapitre J-1.1)	1877	Avis
Centre de recherche sur les biotechnologies marines — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016	1864	N
Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignements général et professionnel, chapitre C-29)	1756	M
Code de la sécurité routière — Permis (chapitre C-24.2)	1752	M
Code de la sécurité routière — Santé des conducteurs (chapitre C-24.2)	1746	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	1752	M
Code des professions — Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie (chapitre C-26)	1745	M
Collèges d'enseignements général et professionnel, Loi sur les... — Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)	1756	M
Comité d'audit — Règlement 52-110 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	1794	M
Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se tiendra du 10 au 12 juin 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la cinquième session ordinaire	1872	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Daniel Bédard, juge	1871	N
Cour du Québec — Nomination de Anne-Marie Otis comme juge	1870	N
Cour du Québec — Nomination de Jacky Roy comme juge	1870	N
Cour du Québec — Nomination de Jacques Ladouceur comme juge	1870	N
Cour du Québec — Nomination de Karen Ohayon comme juge	1869	N
Cour du Québec — Nomination de Steve Magnan comme juge	1870	N

Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001)	1771	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite pour le projet Éoliennes Belle-Rivière sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	1860	N
Entente Canada-Québec 2014-2018 sur le marché du travail visant les personnes handicapées — Approbation	1873	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale..... (chapitre E-12.001)	1771	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Rôle d'évaluation foncière	1769	M
(chapitre F-2.1)		
Hydro-Québec — Nomination de Éric Martel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1867	N
Hydro-Québec — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales.....	1868	N
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant des... — Avis de reconnaissance d'une appellation réservée	1877	Avis
(chapitre J-1.1)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Sylvie Dupras comme sous-ministre associée.....	1857	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Jean-François Longtin comme sous-ministre associé par intérim	1858	N
Ministère des Transports — André Caron, sous-ministre associé	1859	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions.....	1853	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Divers Règlements pris dans le cadre du plan conjoint	1853	Décision
(chapitre M-35.1)		
Obligations d'information continue — Règlement 51-102.....	1772	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101.....	1794	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Ordre national du Québec — Nomination de membres	1855	N
Permis	1752	M
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Physiothérapie — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie	1745	M
(Code des professions, chapitre C-26)		

Producteurs de bovins — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1853	Décision
Producteurs de pommes — Divers Règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1853	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec	1875	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2)	1799	Projet
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs — Augmentation du montant autorisé	1868	N
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 9 juin 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1864	N
Rôle d'évaluation foncière (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	1769	M
Santé des conducteurs (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1746	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	1752	M
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1859	N
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1799	Projet
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	1799	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Louise Nolet comme membre médecin à temps partiel, affectée à la section des affaires sociales	1871	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1865	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Comité d'audit — Règlement 52-110 (chapitre V-1.1)	1794	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102. (chapitre V-1.1)	1772	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations générales relatives au prospectus — Règlement 41-101. (chapitre V-1.1)	1794	M

Ville d'Alma — Octroi d'une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour la deuxième phase du projet de rénovation du Centre Mario-Tremblay	1866	N
Ville d'Amos — Octroi d'une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du complexe sportif de la Ville d'Amos	1866	N